



REER et autres régimes enregistrés pour la retraite

L / T4040 (F) Rév. 12

www.arc.gc.ca



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada

REMARQUE : Dans ce document, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous désirez des renseignements sur les régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes de pension déterminés ou les paiements de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études. Ce guide contient des renseignements qui ne sont pas dans la trousse d'impôt, mais qui vous aideront à remplir votre déclaration.

Le chapitre 1 vous renseigne sur les cotisations versées à un RPA. Le chapitre 2 vous informe sur les REER, explique vos options lorsque vous ne pouvez pas déduire toutes vos cotisations versées à un REER et explique dans quelles situations remplir la déclaration T1-OVP, DÉCLARATION DES PARTICULIERS POUR 2012 – COTISATIONS EXCÉDENTAIRES VERSÉES À UN REER. Le chapitre 3 décrit les genres de montants que vous pouvez verser à un FERR. Le chapitre 4 donne des renseignements généraux sur les règles anti-évitement visant les

placements non admissibles, les placements interdits et les avantages, ainsi que sur les options en vue d'obtenir un allégement transitoire et de demander un remboursement.

Pour savoir quels paiements vous pouvez recevoir d'un REER ou d'un FERR et comment les déclarer, consultez le chapitre 5. Si vous désirez transférer un montant d'un régime à un autre, consultez le chapitre 6 pour connaître vos options. Le chapitre 7 contient des renseignements généraux sur le facteur d'équivalence, le facteur d'équivalence rectifié et le facteur d'équivalence pour services passés. Nous utilisons ces trois montants pour calculer le maximum que vous pouvez verser à un REER.

Définitions – Nous expliquons certains des termes utilisés dans ce guide dans la section «Définitions», qui commence à la page 12 [4]. Vous voudrez peut-être les consulter avant de commencer.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3, en allant à **www.arc.gc.ca/substituts** ou en composant le **1-800-959-3376**. De plus, vous pouvez recevoir votre

correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7383**.

Quoi de neuf?

Règles anti-évitement applicables aux REER et aux FERR

Les règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) ont été améliorées afin d'empêcher toute planification fiscale abusive.

Les règles améliorées reprennent en grande partie les règles liées au compte d'épargne libre d'impôt et s'appliquent aux placements non admissibles, aux placements interdits et aux avantages, avec certaines modifications.

Les nouvelles règles prévoient aussi un impôt sur les placements non admissibles, les placements interdits et les avantages accordés relativement à un REER ou à un FERR.

Régime de pension déterminé

Le paragraphe 248 (1) de la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU a été modifié pour y ajouter la définition d'un régime de pension déterminé.

Régime de pension agréé collectif

Un régime de pension agréé collectif est un régime de pension qui est enregistré auprès d'une institution financière. Il offre aux Canadiens un moyen nouveau, à faible coût et accessible de répondre à leurs objectifs de retraite. Pour en savoir plus, allez à www.cra-arc.gc.ca/tx/prpp-rpac/menu-fra.html.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called RRSPs AND OTHER REGISTERED PLANS FOR RETIREMENT.

Table des matières

	Page
Définitions	12 [4]
Chapitre 1 – Cotisations à un RPA	29 [7]
Cotisations pour services courants et pour services passés rendus en 1990 ou après	31 [7]
Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant	32 [7]
Intérêts sur les cotisations pour services passés	34 [8]
Cotisations excédentaires pour services courants versées de 1976 à 1985	35 [8]
Autres déductions	36 [8]
Calcul du montant des cotisations versées à un RPA que vous pouvez déduire pour 2012	44 [10]
Chapitre 2 – Cotisations à un REER	60 [13]
Comment déduire vos cotisations versées à un REER	63 [13]

	Page
Âge limite pour verser des cotisations à un REER	64 [13]
Cotisations à vos REER.....	65 [13]
Quel montant pouvez-vous déduire?	65 [13]
Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 2012.....	67 [14]
Vos cotisations déductibles pour 2012	68 [14]
Cotisations aux REER de votre époux ou conjoint de fait	69 [14]
Suivi de vos cotisations à un REER – Annexe 7	73 [15]
Ligne 1 – Cotisations inutilisées versées à un REER.....	74 [15]
Lignes 2 et 3 – Total des cotisations versées à un REER...	75 [15]
Lignes 6 et 7 – Remboursements dans le cadre du RAP et du REEP	79 [16]
Ligne 10 – Cotisations versées à un REER que vous déduisez en 2012	80 [16]

	Page
Ligne 11 – Transferts.....	81 [17]
Lignes 15 à 18 – Retraits pour 2012 dans le cadre du RAP et du REEP	82 [17]
Cotisations inutilisées versées à un REER.....	95 [20]
Retrait des cotisations inutilisées.....	97 [20]
Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER.....	101 [20]
Chapitre 3 – Cotisations à un FERR	111 [23]
Biens d'un REER	112 [23]
Paiements d'un RPA.....	113 [23]
Paiements d'un RPDB	115 [23]
Biens d'un autre FERR	116 [23]
Paiements d'un régime de pension déterminé.....	117 [24]

	Page
Chapitre 4 – Règles anti-évitement applicables aux REER et aux FERR.....	118 [24]
Impôt à payer sur les placements non admissibles	119 [24]
Impôt à payer sur les placements interdits.....	122 [25]
Impôt à payer sur un avantage	125 [25]
Allègement transitoire	127 [25]
Remboursement de l'impôt payé sur les placements non admissibles ou interdits.....	130 [26]
Comment nous demander d'annuler l'impôt ou d'y renoncer	132 [26]
Chapitre 5 – Paiements d'un REER ou d'un FERR.....	133 [27]
Transfert dans un régime enregistré d'épargne-invalidité	161 [32]
REER immobilisé	169 [33]

	Page
Paiements d'un RPD ou d'un REER ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait	171 [33]
Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait.....	172 [34]
Chapitre 6 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes.....	177 [35]
Paiements de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études	178 [35]
Autres transferts.....	179 [35]
Transfert direct d'un montant forfaitaire d'un RPA	200 [40]
Excédent de transfert d'un montant forfaitaire d'un RPA ..	201 [40]
Chapitre 7 – FE, FER et FESP	203 [40]
Facteur d'équivalence (FE)	203 [40]
Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous?	204 [40]

	Page
Quelle incidence a votre FE?	205 [40]
Facteur d'équivalence rectifié (FER)	207 [41]
Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	208 [41]
Types de FESP	209 [41]
Coût des prestations pour services passés.....	211 [42]
Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester votre FESP?	213 [42]
FESP net.....	215 [42]
Formulaires et publications connexes	217 [43]
Pour en savoir plus	223 [45]
Avez-vous besoin d'aide?	223 [45]
Formulaires et publications	224 [45]
Mon dossier	224 [45]

Systeme électronique de renseignements par téléphone
(SERT) 225 [45]

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)? 225 [45]

Notre processus de plaintes liées au service 226 [45]

Faites-nous part de vos suggestions 227 [45]

Définitions

Cette section contient une définition générale des termes techniques que nous utilisons dans ce guide.

Acronymes – La liste suivante énumère les acronymes que nous utilisons :

FE – Facteur d'équivalence

FER – Facteur d'équivalence rectifié

FERR – Fonds enregistré de revenu de retraite

FESP – Facteur d'équivalence pour services passés

RAP – Régime d'accession à la propriété

REEE – Régime enregistré d'épargne-études

REEI – Régime enregistré d'épargne-invalidité

REEP – Régime d'encouragement à l'éducation permanente

REER – Régime enregistré d'épargne-retraite

RPD – Régime de pension déterminé

RPDB – Régime de participation différée aux bénéfices

Allocation de retraite (aussi appelée «indemnité de cessation d'emploi» – Montant que vous recevez, au moment de votre retraite, en reconnaissance de longs états de service. Ce montant comprend le paiement des congés de maladie inutilisés et le montant reçu pour la perte d'une charge ou d'un emploi, qui vous est versé à titre de dommages-intérêts ou à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal. Pour en savoir plus, lisez la page 181 [36].

Avantage – Un avantage relatif à un REER ou à un FERR comprend tout bénéfice, prêt ou dette qui découle de l'existence d'un REER ou d'un FERR, autre que : les distributions du REER ou du FERR, tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au REER ou au FERR, tout prêt consenti à des personnes sans lien de dépendance, et tout paiement ou allocation (tel qu'un paiement d'intérêts supplémentaire) qu'un émetteur a versé à un REER ou à un FERR.

Un avantage peut aussi comprendre tout bénéfice qui est une hausse de la juste valeur marchande totale des biens détenus dans le REER ou le FERR qu'il est raisonnable de considérer comme résultant, directement ou indirectement, de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- une opération ou un évènement (ou une série d'opérations ou d'évènements) qui n'est pas conforme aux conditions du marché libre où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause, et dont l'un des buts principaux est de permettre au rentier (ou à toute autre personne ou société) de profiter de l'exemption d'impôt prévue pour le REER ou le FERR;
- un paiement reçu en remplacement, selon le cas :
 - d'un paiement pour des services fournis par le rentier ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance;
 - d'un paiement résultant du rendement de placement ou du produit de disposition relatif à des biens détenus hors du REER ou du FERRI par le rentier ou une personne avec qui il a un lien de dépendance;

- une **opération de swap**;
- un **revenu de placement non admissible déterminé** qui n'a pas été payé du REER ou du FERR dans les 90 jours suivant le jour où le rentier a reçu un avis de nous lui demandant de retirer le montant du REER ou du FERR.

Un avantage peut aussi comprendre une somme découlant d'un dépouillement de REER ou tout bénéfice que représente un revenu, y compris un gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- un **placement interdit** relativement à un REER ou à un FERR ou tout autre REER ou FERR du rentier;
- un montant reçu par le rentier du REER ou du FERR, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que le paiement est effectué relativement à des biens détenus dans le REER ou le FERR ou qu'il n'aurait pas été effectué en l'absence de tels biens :

- un paiement pour les services fournis par le rentier ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance;
- un paiement pour un rendement sur placement ou un produit de disposition.

Remarque

Si l'avantage est accordé par l'émetteur du CELI, ou par une personne avec qui l'émetteur a un lien de dépendance, l'émetteur, et non le titulaire du CELI, doit payer l'impôt à l'égard de l'avantage.

Bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit –

Expression valable seulement si un particulier détient un ou plusieurs placements interdits dans son REER ou son FERR le 23 mars 2011 et continue de détenir des placements dans son REER ou son FERR dans l'année d'imposition. Un bénéfice transitoire d'un placement interdit d'un particulier pour une année d'imposition est le total de tout revenu gagné et des gains en capital réalisés dans l'année d'imposition sur ces placements moins toute perte en capital réalisée sur ces placements dans l'année d'imposition. À cette fin, le montant d'un gain en capital réalisé est la différence positive entre la juste valeur marchande du bien quand le REER ou le FERR dispose du bien

ou quand le bien cesse d'être un placement interdit (moins les coûts raisonnables de disposition, s'il y en a) et la juste valeur marchande du bien au 22 mars 2011. Le montant d'une perte en capital est la différence négative.

Conjoint de fait – Personne qui **n'est pas votre époux** (lisez la définition d'époux), qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit **l'une** des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois de suite;
- b) elle est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au moins 12 mois de suite et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale. Selon une modification proposée, cette

condition ne s'appliquera plus, ce qui signifie qu'une personne (autre que les personnes décrites en b) et c)) deviendra votre conjoint de fait seulement lorsque votre relation **actuelle** avec elle aura duré au moins 12 mois de suite. Cette modification s'appliquera aux années 2001 et suivantes.

Dans cette définition, l'expression «12 mois de suite» comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Cotisations à un REER – Montant en espèces ou en nature que vous versez à un REER. Le montant d'une cotisation en nature correspond à la juste valeur marchande du bien.

Cotisations admissibles à un REER collectif (aussi appelées «**cotisations obligatoires à un REER**») – Cotisations faites selon un arrangement admissible. Un arrangement est admissible si les conditions suivantes sont remplies :

- il vise au moins deux particuliers;
- les cotisations sont des montants auxquels vous avez droit pour services rendus;

- les cotisations sont versées au REER par la personne qui doit vous payer ou par un agent de cette personne.

Les cotisations admissibles à un REER collectif **n'incluent pas** les montants que vous auriez pu empêcher d'être payés après avoir commencé à participer à l'arrangement et dans les 12 mois avant que les cotisations soient payées.

Cotisations excédentaires à un REER – Montant de vos cotisations REER qui dépasse votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, **plus 2 000 \$**. Si vous avez des cotisations excédentaires, vous pourriez avoir à payer un impôt de 1 % par mois sur ces cotisations. Pour en savoir plus, lisez «Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER», à la page 101 [20].

Cotisations inutilisées au titre d'un REER – Montant de vos cotisations que vous ne pouvez pas déduire (ou que vous choisissiez de ne pas déduire) et que vous n'avez pas désigné comme remboursement du RAP ou du REEP. Remplissez l'annexe 7 lorsque vous produirez votre déclaration de revenus pour l'année afin de reporter ce montant à une année suivante. Vous pourrez utiliser ce

montant comme déduction tant qu'il ne dépasse pas votre maximum déductible au titre des REER pour cette année-là.

Déduction inutilisée au titre des REER à la fin de l'année – Maximum déductible au titre des REER pour l'année, **moins** le montant que vous avez déduit pour vos cotisations à un REER et à un RPD pour cette même année.

Pour 2009 et les années suivantes, si vous travaillez aux États-Unis et que vous y cotisez à un régime de retraite admissible durant l'année, les cotisations que vous déduisez cette année-là réduisent aussi la déduction inutilisée. Pour en savoir plus, lisez «Autres déductions», à la page 36 [8].

Déduction pour cotisations à un REER – Montant que vous inscrivez à la ligne 208 de votre déclaration. Le montant que vous pouvez demander comme déduction pour cotisations à un REER dépend du montant des cotisations à un REER que vous avez faites auparavant et de votre maximum déductible au titre des REER.

Disposition à cotisations déterminées – Modalité d'un RPA selon laquelle votre revenu de pension est en partie calculé en fonction des

cotisations que vous et votre employeur versez à un RPA établi en votre nom.

Disposition à prestations déterminées – Modalité d'un RPA qui assure un revenu de pension déterminé à l'avance en fonction de la rémunération et des années de service de l'employé.

Époux – Personne avec qui vous êtes légalement marié.

FERR – Fonds que vous avez établi avec un émetteur et que nous avons enregistré. Vous transférez à votre émetteur des biens provenant généralement d'un REER, d'un RPA, d'un RPD ou d'un autre FERR, et l'émetteur vous verse des paiements.

Financièrement à la charge – Si vous êtes l'enfant ou le petit-enfant d'un rentier, vous êtes considéré comme financièrement à la charge de ce dernier au moment de son décès si, avant le décès, vous résidiez habituellement avec lui et étiez à sa charge, et si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- votre revenu net de l'année précédente (la ligne 236 de votre déclaration) était moins élevé que le montant personnel de base pour cette année-là (ligne 300 de l'annexe 1);

- vous avez une déficience et votre revenu net pour l'année précédente était égal ou inférieur au montant personnel de base **plus** le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de l'annexe 1) pour cette année-là.

Si vous ne résidiez pas avec le rentier décédé avant son décès en raison de vos études, nous considérons que vous résidiez quand même avec lui.

Si votre revenu net **dépassait les montants décrits ci-dessous**, nous considérons que vous **n'étiez pas** financièrement à la charge du rentier au moment de son décès, sauf si vous pouvez prouver le contraire. Dans un tel cas, vous ou votre représentant légal devrez envoyer une lettre à votre bureau des services fiscaux expliquant pourquoi nous devrions considérer que vous étiez financièrement à la charge du rentier au moment de son décès.

Maximum déductible au titre des REER – Montant maximum des cotisations que vous pouvez déduire, selon ce que vous avez versé à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait pour une année donnée. N'incluez pas dans ce montant le transfert de certains revenus admissibles dans votre REER. Le maximum déductible est

calculé en fonction d'une partie de votre revenu gagné de l'année précédente. Le FE, le FESP, le FER, les cotisations à un RPD et les déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année précédente servent aussi à calculer ce maximum.

Mécanisme de retraite déterminé – Il s'agit d'un régime de pension qui n'est pas agréé aux fins de l'impôt sur le revenu et qui n'est pas capitalisé ou ne l'est qu'en partie.

Opération de swap – Il s'agit de tout transfert de bien effectué entre le REER ou le FERR et le rentier ou une personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance survenu après juin 2011, sous réserve de certaines exceptions.

Les cotisations, les distributions et les transactions d'achat et de vente entre le REER ou le FERR et un autre REER ou FERR du même rentier ne sont pas traitées comme une opération de swap. Une exception est également prévue pour permettre aux personnes de permuter un placement non admissible ou interdit à condition que les conditions d'un remboursement de l'impôt de 50 % sur ces placements soient remplies. Les opérations de swap qui sont effectuées pour éliminer un placement d'un REER ou d'un FERR qui donneraient lieu à

un impôt selon la partie XI.01, s'il est laissé dans le régime, sont autorisées à se poursuivre jusqu'à la fin de 2021.

Paiement de conversion – Paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce paiement équivaut à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de vos paiements de rente futurs en vertu du régime.

Placement interdit – Il s'agit d'un placement auquel le rentier d'un REER ou d'un FERR est lié de très près. Il comprend :

- une dette du rentier;
- une dette, une action ou une participation dans une société, une fiducie ou une société de personnes dans laquelle le rentier a une participation notable (généralement 10 % ou intérêt plus élevé);
- une dette, une action ou une participation dans une société, une fiducie ou une société de personnes avec laquelle le rentier, ou une entité décrite au point ci-dessus, a un lien de dépendance.

Un prêt hypothécaire qui est assuré par la Société canadienne d'hypothèque et de logement ou par une assurance privée approuvée,

n'est pas inclus dans un placement interdit. Il ne comprend également pas certains fonds commun de placement réglementés.

Plafond REER – Montant maximum déductible au titre des REER que vous pouvez avoir pour une année. C'est aussi l'un des montants utilisés pour calculer votre maximum déductible aux titres des REER pour une année. Lisez l'étape 3 du tableau 3 à la page 90 [18].

Somme découlant d'un dépouillement de REER – Il s'agit de toute somme utilisée ou obtenue par le rentier du REER ou du FERR, ou par une personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance, dans le cadre d'une opération ou d'un événement, dont l'un des buts principaux consiste à permettre au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'utiliser un bien détenu dans le cadre du REER ou du FERR ou d'en tirer profit. En sont exclues toutes les sommes suivantes :

- toute somme qui est incluse dans le revenu du rentier ou de son époux ou conjoint de fait;
- les montants retirés dans le cadre du régime d'accession à la propriété ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente;

- les transferts de fonds autorisés d'un régime à un autre;
- le montant principal d'un prêt hypothécaire qui est assuré par la Société canadienne d'hypothèque et de logement ou par une assurance privée approuvée.

REEE – Contrat entre un particulier (le souscripteur) et une personne ou un organisme (le promoteur). Habituellement, le souscripteur verse à un REEE des cotisations qui produisent un revenu. Ce revenu est ensuite versé à un ou à plusieurs bénéficiaires sous forme de paiements d'aide aux études.

REER – Régime d'épargne-retraite que vous avez établi et que nous avons enregistré, et auquel vous ou votre époux ou conjoint de fait cotisez. Le revenu accumulé dans le régime n'est pas imposé tant que les fonds y demeurent. Toutefois, vous devrez payer de l'impôt lorsque vous recevez des montants du régime.

REER au profit de l'époux ou du conjoint de fait – REER que vous avez établi pour vous verser un revenu lorsqu'il viendra à échéance, mais auquel votre époux ou conjoint de fait verse des cotisations.

REER échu – REER duquel vous avez commencé à recevoir un revenu de retraite.

REER non échu – REER duquel vous n'avez pas commencé à recevoir un revenu de retraite.

Régime de retraite admissible – Dans le cadre de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, régime habituellement exempté de l'impôt sur le revenu aux États-Unis et géré dans le but d'offrir des prestations de pension ou de retraite. Les régimes 401k) sont parmi les régimes de retraite admissibles les plus courants des États-Unis. Pour en consulter la liste complète, allez à www.fin.gc.ca/treaties-conventions/us_annexb-fra.asp et lisez le paragraphe 10.

Régime étranger – Régime ou un mécanisme créé principalement pour le bénéfice de non-résidents relativement à des services qu'ils rendent à l'étranger.

Rentier – Personne à qui le REER ou le FERR verse un revenu de retraite. Au moment du décès du rentier, l'époux ou conjoint de fait

survivant peut, dans certains cas, devenir le rentier et avoir ainsi droit au revenu de retraite.

Revenu gagné – Revenu que nous calculons en additionnant vos revenus d'emploi, vos revenus d'un travail indépendant et certains autres types de revenus. Nous en soustrayons les dépenses d'emploi précises et les pertes d'entreprise ou de location. Pour calculer votre revenu gagné, lisez l'étape 2 du tableau 3 à la page 86 [18].

Revenu de placement non admissible déterminé – Il s'agit de tout revenu (y compris un gain en capital) qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à une somme qui est imposable pour tout REER ou FERR du rentier (par exemple : un revenu de génération subséquente gagné sur un revenu de placement non admissible ou sur un revenu d'une entreprise régie par un REER ou un FERR).

RPA – Régime de pension que nous avons agréé et selon lequel l'employeur (ou l'employeur et ses employés) met des fonds de côté pour verser une pension aux employés au moment de leur retraite.

RPD – Régime que vous avez établi mais que nous n'avons pas enregistré. De nombreuses règles visant les REER s'appliquent aussi aux RPD.

Remarque

Le paragraphe 248 (1) a été mis à jour afin d'y inclure une nouvelle définition, le régime de pension déterminé (RPD). Il se définit comme un «arrangement prescrit», qui comprend le régime de pension de la Saskatchewan. Les références à un RPD tout au long de ce guide signifient un régime de pension déterminé.

RPDB – Régime offert par l'employeur que nous avons agréé et selon lequel l'employeur partage les bénéfices d'une entreprise avec tous les employés ou avec un groupe désigné d'employés.

Chapitre 1 – Cotisations à un RPA

Ce chapitre contient des renseignements sur les cotisations versées à votre régime de pension agréé (RPA). Il vous aidera à calculer le montant des cotisations versées à votre RPA que vous pouvez déduire, si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- vous avez versé plus de 3 500 \$ à votre RPA en 2012, et votre feuillet de renseignements indique un montant pour des services passés rendus avant 1990;
- vous avez versé un montant à votre RPA, lors d'une année passée pour des services rendus avant 1990, et vous ne l'avez pas déduit au complet.

Par **services courants**, on entend les services rendus à un employeur pendant l'année en cours. Selon le RPA, la période où vous avez rendu ces services vous sera créditée par l'employeur. Les cotisations pour services courants sont des montants que vous versez au RPA pour cette période.

Par **services passés**, on entend les services rendus à un employeur au cours d'une année précédente. La période où vous avez rendu ces services vous est ensuite créditée selon une disposition à prestations déterminées de votre RPA. Les cotisations pour services passés sont des montants que vous versez pour cette période. Ces cotisations peuvent aussi inclure celles visant à améliorer les prestations de services validables que vous accumulées.

Habituellement, vous versez des cotisations pour services passés sous forme de montants forfaitaire ou de paiements périodiques. Votre RPA peut vous permettre de transférer directement des montants d'autres régimes enregistrés ou agréés pour financer les prestations pour services passés. Pour en savoir plus, lisez le «Chapitre 6 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», à la page 177 [35].

Pour en savoir plus sur les cotisations à un RPA, consultez le bulletin d'interprétation IT-167, RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS – COTISATIONS DES EMPLOYÉS.

Cotisations pour services courants et pour services passés rendus en 1990 ou après

Vous pouvez déduire, à la ligne 207 de votre déclaration, le montant inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 2012 (s'il n'y a pas de montant indiqué aux cases 74 ou 75 de la section «Autres renseignements» au bas du feuillet) ou sur votre reçu pour cotisations syndicales. Ce montant comprend :

- les cotisations pour services courants;

- les cotisations pour services passés rendus en 1990 et après.

Vous pouvez seulement déduire ces cotisations dans votre déclaration de 2012. Vous ne pourrez pas les déduire dans vos prochaines déclarations.

Si un montant est inscrit aux cases 74 ou 75 de la section «Autres renseignements» de votre feuillet T4, cela signifie qu'une partie ou la totalité du montant de la case 20 correspond à des cotisations pour services passés avant 1990. Pour en savoir plus, lisez «Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant» sur cette page.

Remarque

Les prestations de pension que vous accumulez pour des services passés rendus en 1990 et après peuvent produire un FESP. Pour en savoir plus, lisez «Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)», à la page 208 [41].

Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant

Calculez le montant de cotisations à votre RPA que vous pouvez déduire pour les services passés rendus en 1989 ou avant. Vous

devrez faire ce calcul en fonction des services rendus alors que vous cotisiez à un RPA et des services rendus alors que vous ne cotisiez pas à un RPA. Le tableau 1 à la page 39 [9] vous aidera à déterminer le genre de cotisations que vous avez versées pour des services passés rendus en 1989 ou avant.

Le montant des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant que vous avez versées figure aux cases 20, 74 et 75 de votre feuillet T4 de 2012, aux cases 032 et 126 de votre feuillet T4A de 2012, ou sur le reçu émis par l'administrateur de votre régime.

Dans certains cas, pour 2012, vous pourrez déduire une partie seulement des cotisations pour services passés que vous avez versées. Si c'est le cas, vous pourrez reporter le montant non déduit en 2013 ou après. Vous devrez alors consulter les prochaines versions de ce guide pour calculer la déduction à laquelle vous aurez droit pour 2013 ou les années suivantes.

Si, pour 2012, vous déduisez des cotisations pour services passés reportées d'une année précédente joignez une note à votre déclaration. Cette note doit indiquer quelle partie de ce montant vise

des services rendus pendant que vous cotisiez à un régime et quelle partie vise des services rendus pendant que vous n'y cotisiez pas.

Remplissez le tableau 2 à la page 47 [11] pour calculer le montant des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant que vous pouvez déduire en 2012.

Remarque

Le montant maximum que vous pouvez déduire pour 2012 des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant, alors que vous ne cotisiez pas à un RPA est de 3 500 \$. Le montant maximum total que vous pouvez déduire pour toutes les années est 3 500 \$ multiplié par le nombre d'années complètes ou partielles de services passés que vous avez rachetées.

Intérêts sur les cotisations pour services passés

Si vous avez choisi, après le 12 novembre 1981, de verser des cotisations pour services passés et de le faire par versements périodiques, les intérêts que vous payez annuellement sont considérés comme des cotisations pour services passés. Incluez ces intérêts dans le calcul du montant des cotisations pour services

passés que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 2012.

Si vous avez choisi, avant le 13 novembre 1981, de verser des cotisations pour services passés vous pouvez déduire les intérêts payés annuellement sur les versements à la ligne 232 de votre déclaration ou les déduire, à titre de cotisations pour services passés, à la ligne 207. Il peut être plus avantageux pour vous de les déduire à la ligne 232, puisqu'il y a une limite au montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 à titre de cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant.

Cotisations excédentaires pour services courants versées de 1976 à 1985

Si vous avez versé des cotisations pour services courants de plus de 3 500 \$ pour une ou plusieurs années de 1976 à 1985, vous n'avez pas pu déduire tous les montants dépassant 3 500 \$ ces années-là ou les années suivantes. Si vous avez des cotisations que vous n'avez pas pu déduire, communiquez avec nous au **1-800-959-7383** pour savoir comment calculer votre déduction pour ces montants.

Autres déductions

Selon la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, vous pouvez déduire certains remboursements que vous avez faits à votre RPA. Cette mesure s'applique à vous seulement si vous participez à un RPA dans le cadre d'une des lois suivantes :

- la LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE;
- la LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA.

Pour en savoir plus, composez le **1-800-959-7383**.

Remarque

Généralement, vous ne pouvez pas déduire les cotisations que vous faites à un régime de pension étranger. Cependant, le Canada a établi des conventions fiscales avec de nombreux pays pour vous permettre de déduire dans votre déclaration de revenus canadienne une partie ou la totalité de ces cotisations. Si vous avez cotisé à un régime étranger, contactez les Demandes de renseignements relatives à l'impôt international pour les particuliers et les fiducies au **1-855-284-5943** (si vous appelez du Canada et de la zone

continental des États-Unis) ou au **613-940-8496** (si vous appelez d'ailleurs). Nous acceptons les appels à frais virés.

Travailleurs frontaliers Canada – États-Unis – Pour 2009 et les années suivantes, un résident du Canada qui travaille aux États-Unis (c'est-à-dire un travailleur frontalier) et qui cotise à un régime de retraite admissible (défini à la page 27 [6]) aux États-Unis peut déduire ces cotisations dans sa déclaration de revenus et de prestations canadienne. Il doit pour cela remplir certaines conditions et respecter certaines limites.

Le montant maximal que vous pouvez déduire pour une année correspond aux cotisations que vous avez faites durant l'année et qui sont attribuables au travail effectué durant l'année. Il est de plus limité à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année une fois que vous avez réduit ce maximum pour tenir compte des cotisations à un REER que vous avez déduites pour l'année.

Les cotisations à un régime de retraite admissible que vous déduisez pour une année réduisent aussi votre déduction inutilisée au titre des REER à la fin de l'année. Cette déduction est reportée et comprise

dans votre maximum déductible au titre des REER des années suivantes.

Selon votre situation, vous aurez à remplir l'un des formulaires suivants : RC267, COTISATIONS D'UN EMPLOYÉ POUR 2012 À UN RÉGIME DE RETRAITE DES ÉTATS-UNIS – AFFECTATIONS TEMPORAIRES; RC268, COTISATIONS D'UN EMPLOYÉ POUR 2012 À UN RÉGIME DE RETRAITE DES ÉTATS-UNIS – FRONTALIERS; RC269, COTISATIONS D'UN EMPLOYÉ POUR 2012 À UN RÉGIME DE PENSION ÉTRANGER OU À UN ARRANGEMENT DE SÉCURITÉ SOCIALE – AUTRE QU'UN RÉGIME OU UN ARRANGEMENT DES ÉTATS-UNIS. Ces formulaires sont disponibles à **www.arc.gc.ca/formulaires**.

Remboursement de prestations de pensions – Selon une modification proposée, pour les années d'imposition 2009 et après, un particulier aura droit à une déduction s'il rembourse à un RPA une somme qu'il a reçue en trop et qu'il avait incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année précédente. Le remboursement doit avoir trait à une somme dont il est raisonnable de considérer qu'elle a été versée dans le cadre du RPA par suite d'une erreur et non en raison d'un droit à des prestations. Le particulier ne peut pas

demander une déduction pour le remboursement s'il a déduit ce montant à titre de cotisation au RPA.

**Tableau 1 – Rachat de services passés ou amélioration des prestations pour services passés rendus en 1989 ou avant –
Comment savoir si votre cotisation pour services passés vise une période où vous cotisiez à un RPA ou une période où vous n'y cotisiez pas?**

Utilisez ce tableau pour savoir quel genre de période vise votre cotisation. Ensuite, utilisez le tableau 2 de la page 47 [11] pour calculer le montant que vous pouvez déduire pour ce genre de cotisation.

Étape 1

Votre cotisation pour services passés vise-t-elle une année où vous cotisiez à un RPA?

Si vous répondez **oui**, passez à l'étape 2.

Si vous répondez **non**, votre cotisation pour services passés vise une période où vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez directement

à la partie B du tableau 2 de la page 49 [11] pour calculer le montant de la cotisation que vous pouvez déduire.

Exemple – Gilbert a commencé à participer au RPA de la compagnie XYZ le 4 février 2012. Ce RPA permet à Gilbert de racheter des services passés rendus pendant les 12 années où il a travaillé pour la compagnie OXO. Durant ces 12 années (de 1977 à 1988), Gilbert a cotisé au RPA de la compagnie OXO. Gilbert répond donc **oui** à cette question, parce que la cotisation pour services passés qu'il a versée en 2012 vise une période pendant laquelle il cotisait au RPA de la compagnie OXO.

Exemple – André a commencé à participer au RPA de la compagnie ABC en janvier 1990. Il travaille pour cette compagnie depuis juin 1989 et n'a cotisé à aucun RPA en 1989. En 2012, le RPA de la compagnie permet à André de racheter des services passés rendus en 1989, au montant de 2 500 \$. Comme André n'a versé aucune cotisation à un RPA en 1989, il répond **non** à cette question. La cotisation de 2 500 \$ vise donc une période où André ne cotisait pas à un RPA.

Étape 2

Avez-vous versé la cotisation pour services passés au même RPA (et pour la même année) que celui auquel vous cotisiez en 1989 ou avant?

Si vous répondez **oui**, votre cotisation pour services passés vise une période où vous cotisiez à un RPA. Passez directement à la partie C du tableau 2 de la page 50 [11] pour calculer le montant de la cotisation que vous pouvez déduire.

Si vous répondez **non**, passez à l'étape 3.

Exemple – Julie travaille pour la compagnie YYY depuis 1980 et participe depuis ce temps au RPA de cet employeur. En 2012, Julie verse une cotisation pour services passés de 8 000 \$ pour améliorer des prestations déjà créditées au RPA de 1980 à 1988. Julie répond **oui** à cette question parce qu'elle a versé la cotisation pour services passés au même RPA que celui auquel elle a versé des cotisations de 1980 à 1988. La cotisation de 8 000 \$ vise donc une période où Julie cotisait à un RPA.

Exemple – Véronique a changé d'emploi en mai 1987 et, dès son arrivée, elle a commencé à participer au RPA de son nouvel

employeur. De mai 1980 à mai 1987, elle participait au RPA de son ancien employeur. Le RPA du nouvel employeur lui permet de racheter les services passés rendus chez son ancien employeur. En juillet 1987, Véronique rachète ses services passés. Véronique répond **non** à cette question, car elle n'a pas versé la cotisation pour services passés au même RPA que celui auquel elle a cotisé de mai 1980 à mai 1987.

Étape 3

Est-ce que l'une des situations suivantes s'applique à vous?

- Vous avez versé la cotisation pour services passés avant le 28 mars 1988.
- Vous avez versé la cotisation pour services passés selon une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

Si vous répondez **oui** à cette question, votre cotisation pour services passés vise une période où vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez directement à la partie B du tableau 2 de la page 49 [11] pour calculer le montant de la cotisation que vous pouvez déduire.

Si vous répondez **non** à cette question, votre cotisation pour services passés vise une période où vous cotisiez à un RPA. Passez directement à la partie C du tableau 2 de la page 50 [11] pour calculer le montant de la cotisation que vous pouvez déduire.

Exemple – Pauline a commencé à participer au RPA de la compagnie DEF le 15 janvier 1988. Ce régime lui permet de racheter les six années de services passés rendus chez son ancien employeur, la compagnie ABC. Pendant ces six années, Pauline cotisait au RPA de la compagnie ABC. Le RPA de la compagnie ABC avait un accord de transférabilité. Pauline a conclu une entente écrite le 1^{er} mars 1988 pour racheter ces six années de services passés. Elle versera 1 000 \$ par année pendant les 15 prochaines années pour ces services passés. Pauline répond **oui** à cette question, parce que l'entente a été conclue avant le 28 mars 1988. Sa cotisation annuelle de 1 000 \$ vise donc une période où elle ne cotisait pas à un RPA.

Exemple – Roland participe au RPA de son employeur actuel. Le 12 avril 1990, il a conclu une entente écrite pour racheter, pour 12 000 \$, des années de services rendus en 1988 et 1989 alors qu'il travaillait pour un autre employeur et qu'il cotisait à un

autre RPA. Roland répond **non** à cette question parce qu'il n'a pas versé de cotisations pour services passés avant le 28 mars 1988, ni selon une entente écrite conclue avant cette date. La cotisation de 12 000 \$ vise donc une période où Roland cotisait à un RPA.

Calcul du montant des cotisations versées à un RPA que vous pouvez déduire pour 2012

Exemple

Éric travaille pour son employeur et participe au RPA de la compagnie depuis 1997. Il a déjà travaillé pour son employeur de 1984 à 1994. Le RPA reconnaîtrait la période entière des services passés d'Éric s'il le souhaite. Dans le régime d'Éric, les services passés sont séparés en périodes de services rendus avant 1990 alors qu'il cotisait à un RPA et alors qu'il ne cotisait pas à un RPA, et en périodes de services après 1989.

Pour la période des services rendus de 1984 à 1986, Éric **ne cotisait pas** au RPA. Selon le régime, Éric doit financer sa part des services passés ainsi que la part de l'employeur. Ce montant s'élève à 12 000 \$.

Pour la période des services rendus de 1987 à 1989, Éric **cotisait** au RPA. Selon le régime, Éric doit financer seulement sa part des services passés. Ce montant s'élève à 13 500 \$.

De même, pour la période de services rendus de 1990 à 1994, Éric cotisait au RPA. Selon le régime, Éric doit financer seulement sa part des services passés. Ce montant s'élève à 18 500 \$. Le montant total qu'Éric doit payer pour racheter ses années de services passés est de 44 000 \$. Le RPA permet à Éric de racheter des services passés en faisant un versement en argent comptant ou un transfert de fonds d'un autre régime enregistré, comme un REER.

Afin de racheter ses années de services passés, Éric verse 44 000 \$ en argent comptant en 2012. Il recevra un feuillet T4A indiquant ce montant à la case 032 pour toutes ses cotisations pour services passés. Un montant de 25 500 \$ sera indiqué à la case 126 pour les services passés qu'Éric a rendus en 1989 ou avant.

Éric participe au RPA et a des cotisations pour services courants de 5 000 \$ pour 2012. Pour ses années de services rendus en 1990 ou après, sa cotisation totale, y compris sa cotisation pour services passés est de 23 500 \$ (18 500 \$ + 5 000 \$).

Éric remplit le tableau 2 afin de bien calculer les cotisations qu'il peut déduire de son revenu pour 2012.

Dans la partie A, il calcule le montant des cotisations pour services courants ou pour services passés rendus en 1990 ou après qui est déductible pour 2012. Le montant de la ligne 3 est déductible en totalité en 2012. Éric peut donc déduire 23 500 \$.

Dans la partie B, il calcule le montant des cotisations pour les services rendus en 1989 ou avant qui visent une période où il ne cotisait pas à un RPA et qu'il peut déduire en 2012. Le montant qu'il peut déduire en 2012 est de 3 500 \$. Éric pourra déduire 3 500 \$ chaque année pour 2013, 2014 et 2015. Le montant total maximum qu'il peut déduire pour toutes les années est limité à 3 500 \$ multiplié par le nombre d'années qu'il a rachetées.

Dans la partie C, Éric calcule le montant des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant qui vise une période où il cotisait à un RPA et qu'il peut déduire en 2012. Éric ne peut déduire en 2012 aucun montant tant qu'il déduira des cotisations aux parties A et B. À ce moment-là, il pourra déduire 3 500 \$ chaque année jusqu'à ce que sa cotisation de 13 500 \$ soit complètement déduite.

La partie D est le sommaire des parties A, B et C et elle permet à Éric de calculer le montant qu'il peut déduire de son revenu en 2012.

Tableau 2 – Calcul du montant des cotisations versées à un RPA que vous pouvez déduire pour 2012

Partie A – Remplissez cette partie si vous avez versé, en 2012, des cotisations pour services courants ou pour services passés rendus en 1990 ou après. Si vous n'avez pas à remplir cette partie, inscrivez «0» à la ligne 21.

1. Inscrivez le total des montants indiqués à la case 20 de vos feuillets T4 de 2012, à la case 032 de vos feuillets T4A de 2012 ou la partie du montant indiqué sur vos reçus de cotisations syndicales qui représente des cotisations à un RPA

\$ 1

2. Inscrivez le montant qui figure aux cases 74 ou 75 de la section «Autres renseignements» de votre feuillet T4 et à la case 126 de votre feuillet T4A. Ce montant représente les cotisations versées pour services passés rendus en 1989 ou avant, que vous participiez ou non au régime
-
- \$ 2
3. Ligne 1 **moins** ligne 2. Ce sont les cotisations pour services courants et pour services passés pour 1990 et après que vous déduisez pour 2012. Inscrivez ce montant à la ligne 21 de la partie D
-
- = \$ 3

Partie B – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant, alors que vous ne participiez pas à un RPA. Pour les particuliers décédés, ne tenez pas compte des renvois à la ligne 7.

4. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 2012 et avant pour services passés alors que vous ne participiez pas à un RPA			\$	4
<hr/>				
5. Inscrivez le montant des cotisations incluses dans le montant de la ligne 4 que vous avez déduit avant 2012		–	\$	5
<hr/>				
6. Ligne 4 moins ligne 5		=	\$	6
<hr/>				
7. Déduction annuelle maximale			3 500 \$	7
<hr/>				
8. Nombre d'années* de services visées par les cotisations de la ligne 4		× 3 500 \$ ▶	\$	8
<hr/>				

9. Inscrivez le montant de la ligne 5	—	\$ 9
<hr/>		
10. Ligne 8 moins ligne 9	=	\$ 10
<hr/>		
11. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 6, 7 et 10. Ce sont vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant, alors que vous ne participiez pas à un RPA, que vous pouvez déduire pour 2012. Inscrivez le montant que vous déduisez pour 2012 à la ligne 22 de la partie D**		\$ 11
<hr/>		

Partie C – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant, alors que où vous participiez à un RPA. Pour les particuliers décédés, ne tenez pas compte des renvois aux lignes 15 à 19.

12. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 2012 et avant pour services passés, alors que vous participiez à un RPA		\$ 12
<hr/>		

13. Inscrivez le montant des cotisations incluses dans le montant de la ligne 12 que vous avez déduit avant 2012			–	\$ 13
<hr/>				
14. Ligne 12 moins ligne 13	=	\$ ▶		\$ 14
<hr/>				
15. Déduction annuelle maximale			3 500	\$ 15
<hr/>				
16. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 2012				\$ 16
<hr/>				
17. Inscrivez le montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 2012			+	\$ 17
<hr/>				
18. Ligne 16 plus ligne 17	=	\$ ▶	–	\$ 18
<hr/>				
19. Ligne 15 moins ligne 18 (si le résultat est négatif, inscrivez «0»)	=	\$ ▶		\$ 19
<hr/>				

20. Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 14 et 19. Ce sont vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant alors que vous participiez à un RPA, que vous pouvez déduire pour 2012. Inscrivez le montant que vous déduisez pour 2012 à la ligne 23 de la partie D**

\$ 20

Partie D – Remplissez cette partie pour calculer le montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 2012.

21. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 2012. Si vous n'avez pas rempli la partie A, inscrivez «0»

\$ 21

22. Inscrivez la partie du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 2012

+ \$ 22

23. Inscrivez la partie du montant de la ligne 20 de la partie C que vous déduisez pour 2012

+ \$ 23

rendus en 1990 ou après. Si vous n'avez pas à remplir cette partie, inscrivez «0» à la ligne 21.

1. Inscrivez le total des montants indiqués à la case 20 de vos feuillets T4 de 2012, à la case 032 de vos feuillets T4A de 2012 ou la partie du montant indiqué sur vos reçus de cotisations syndicales qui représente des cotisations à un RPA	<u>49 000 \$ 1</u>
2. Inscrivez le montant qui figure aux cases 74 ou 75 de la section «Autres renseignements» de votre feuillet T4 et à la case 126 de votre feuillet T4A. Ce montant représente les cotisations versées pour services passés rendus en 1989 ou avant, que vous participiez ou non au régime	<u>– 25 500 \$ 2</u>

3. Ligne 1 **moins** ligne 2. Ce sont les cotisations pour services courants et pour services passés pour 1990 et après que vous déduisez pour 2012. Inscrivez ce montant à la ligne 21 de la partie D = 23 500 \$ **3**

Partie B – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant, alors que vous ne participiez pas à un RPA. Pour les particuliers décédés, ne tenez pas compte des renvois à la ligne 7.

4. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 2012 et avant pour services passés alors que vous ne participiez pas à un RPA 12 000 \$ **4**

5. Inscrivez le montant des cotisations incluses dans le montant de la ligne 4 que vous avez déduit avant 2012 – 0 \$ **5**

6. Ligne 4 **moins** ligne 5 = 12 000 \$ **6**

7. Déduction annuelle maximale		3 500 \$	7
<hr/>			
8. Nombre d'années* de services visées par les cotisations de la ligne 4	3 × 3 500 \$ ▶	10 500 \$	8
<hr/>			
9. Inscrivez le montant de la ligne 5	–	0 \$	9
<hr/>			
10. Ligne 8 moins ligne 9	=	10 500 \$	10
<hr/>			
11. Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 6, 7 et 10. Ce sont vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant, alors que vous ne participiez pas à un RPA, que vous pouvez déduire pour 2012. Inscrivez le montant que vous déduisez pour 2012 à la ligne 22 de la partie D**		3 500 \$	11
<hr/>			

Partie C – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant, alors que où vous participiez à un RPA. Pour les particuliers décédés, ne tenez pas compte des renvois aux lignes 15 à 19.

12. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 2012 et avant pour services passés, alors que vous participiez à un RPA			13 500 \$ 12
<hr/>			
13. Inscrivez le montant des cotisations incluses dans le montant de la ligne 12 que vous avez déduit avant 2012		–	0 \$ 13
<hr/>			
14. Ligne 12 moins ligne 13	=	\$ ▶	13 500 \$ 14
<hr/>			
15. Déduction annuelle maximale			3 500 \$ 15
<hr/>			
16. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 2012			23 500 \$ 16
<hr/>			
17. Inscrivez le montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 2012		+	3 500 \$ 17
<hr/>			

18. Ligne 16 **plus** ligne 17 = _____ \$ ▶ – 27 000 \$ **18**

19. Ligne 15 **moins** ligne 18
(si le résultat est négatif,
inscrivez «0») = _____ \$ ▶ 0 \$ **19**

20. Inscrivez le **moins élevé** des montants des
lignes 14 et 19. Ce sont vos cotisations pour
services passés rendus en 1989 ou avant alors
que vous participiez à un RPA, que vous pouvez
déduire pour 2012. Inscrivez le montant que
vous déduisez pour 2012 à la ligne 23 de la
partie D** 0 \$ **20**

**Partie D – Remplissez cette partie pour calculer le montant que
vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 2012.**

21. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A
que vous déduisez pour 2012. Si vous n'avez
pas rempli la partie A, inscrivez «0» 23 500 \$ **21**

22. Inscrivez la partie du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 2012	+	3 500 \$	22
<hr/>			
23. Inscrivez la partie du montant de la ligne 20 de la partie C que vous déduisez pour 2012	+	0 \$	23
<hr/>			
24. Additionnez les lignes 21 à 23. Inscrivez ce montant à la ligne 207 de votre déclaration de 2012	=	27 000 \$	24
<hr/>			

- * «Nombre d'années» inclut n'importe quel moment d'une année civile. Par exemple, si les cotisations visent des services passés rendus entre novembre 1986 et février 1987, indiquez «2» comme nombre d'années de services.
- ** Dans le cas d'un particulier décédé, il n'y a pas de déduction annuelle maximale. Le représentant légal peut choisir de déduire ces montants l'année du décès ou l'année d'avant ou d'en déduire une partie dans chacune de ces deux années, selon ce qui est le plus avantageux.

Chapitre 2 – Cotisations à un REER

Ce chapitre contient des renseignements sur les cotisations versées à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait. Il explique vos options lorsque vous avez versé à des REER un montant plus élevé que celui que vous pouvez déduire. Vous y trouverez aussi un tableau vous permettant de calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 2012. Les règles que nous expliquons dans ce chapitre s'appliquent à tous les REER.

Le 1^{er} mars 2013 est la date limite pour faire des cotisations à un REER pour l'année d'imposition 2012.

Une cotisation faite par un particulier à un RPD après 2009 est considérée comme une cotisation faite par un particulier à un REER. De même, le RPD d'un particulier est considéré comme un REER.

Remarque

Le paragraphe 248 (1) a été mis à jour afin d'y inclure une nouvelle définition, le régime de pension déterminé (RPD). Il se définit comme un «arrangement prescrit», qui comprend le **régime de**

pension de la Saskatchewan. Les références à un RPD tout au long de ce guide signifient un régime de pension déterminé.

Obligations d'épargne du Canada – Vous pouvez transférer vos obligations d'épargne du Canada à intérêt composé de séries précédentes dans vos REER ou ceux de votre époux ou conjoint de fait. Le montant transféré est considéré comme une cotisation. Pour en savoir plus, communiquez avec l'émetteur de votre REER.

REER autogérés – Si vous le souhaitez, vous pouvez gérer vous-même les biens de votre REER et prendre vos propres décisions en matière de placements. Votre institution financière vous dira si elle offre des régimes autogérés. L'émetteur (comme une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une compagnie d'assurance) peut se charger des détails administratifs comme l'enregistrement du régime, la réception des primes et l'échange des titres. **Les titres ne peuvent pas être inscrits à votre nom.**

Placements admissibles – Les placements admissibles pour une fiducie régie par un REER ou un FERR comprennent : l'argent comptant, les certificats de placements garantis, les titres de

créances du gouvernement et des sociétés, les fonds mutuels et les titres cotés à une bourse de valeurs désignée.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-320, PLACEMENTS ADMISSIBLES – FIDUCIE RÉGIE PAR UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE, PAR UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES OU PAR UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE, ou communiquez avec votre émetteur de REER.

Portez une attention particulière à la nature des placements que vous choisirez dans votre régime. Il y a en effet des conséquences fiscales si vous détenez des placements non admissibles dans vos REER ou dans vos FERR.

Nous avons améliorés les règles sur les avantages des REER et des FERR, ainsi que les règles d'impositions qui s'appliquent lorsqu'un REER ou un FERR acquiert un placement non admissible. Cela comprend aussi l'introduction d'un impôt spécial pour le rentier d'un REER ou d'un FERR qui acquiert un placement interdit. Pour en savoir plus sur les règles anti-évitement, lisez «Chapitre 4 – Règles anti-évitement applicables aux REER et aux FERR», à la page 118 [24].

Comment déduire vos cotisations versées à un REER

Vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à un REER à la ligne 208 de votre déclaration. Toutefois, vous devrez respecter les limites dont il est question aux sections suivantes.

L'émetteur de votre REER vous remettra un reçu pour les montants que vous avez versés au régime. Si vous avez versé des cotisations aux REER de votre époux ou conjoint de fait, le reçu devra indiquer votre nom comme cotisant et celui de votre époux ou conjoint de fait comme rentier. Joignez le ou les reçus à votre déclaration papier pour justifier le montant retenu. Si vous utilisez la transmission électronique des déclarations (TED), vous devez présenter tous vos reçus au fournisseur du service TED. Dans ce cas, conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous utilisez IMPÔTNET pour nous transmettre votre déclaration par voie électronique, conservez vos reçus pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous ne recevez pas vos reçus avant la date limite, consultez la section «Que faire s'il vous manque des feuillets ou des reçus?» dans le GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS.

Si, pour 2012, vous déduisez un montant pour des cotisations que vous avez versées à un REER entre le 2 mars 1995 et le 1^{er} mars 2012 et que vous n'aviez pas déjà déduites, vous devriez avoir rempli et envoyé l'annexe 7, REER – COTISATIONS INUTILISÉES, TRANSFERTS ET OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU RAP OU DU REEP, qui se rapportait à ces cotisations. Si vous ne l'avez pas fait, vous devez remplir l'annexe 7 pertinente, y joindre les reçus de REER appropriés et envoyer le tout à votre centre fiscal séparément de votre déclaration de revenus de 2012.

Âge limite pour verser des cotisations à un REER

L'année où vous atteignez 71 ans est la dernière année où vous pouvez cotiser à votre REER.

Si vous cotisez au REER dont votre époux ou conjoint de fait est rentier, ce dernier devra être âgé de 71 ans ou moins à la fin de l'année où vous versez les cotisations.

Cotisations à vos REER

Cette section vous aidera à calculer la déduction que vous pouvez demander à la ligne 208 de votre déclaration de 2012.

Quel montant pouvez-vous déduire?

Le montant que vous pouvez déduire en 2012 pour les cotisations que vous avez versées à votre REER dépend de votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 qui figure sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur le formulaire T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER POUR 2012.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations équivalant au transfert de certains revenus dans vos REER. Votre maximum déductible au titre des REER ne sera pas réduit par ces montants. Pour en savoir plus sur les transferts, lisez le «Chapitre 6 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», à la page 177 [35].

Habituellement, le revenu accumulé dans votre REER n'est pas imposé tant que les fonds y demeurent. Par ailleurs, vous ne pouvez pas demander une déduction pour pertes en capital subies dans votre REER.

Vous ne pouvez pas déduire les montants payés pour les frais d'administration de votre REER. Vous ne pouvez pas non plus déduire les frais de courtage payés pour acheter des titres dans un REER fiduciaire ou pour en disposer.

Si nous établissons une nouvelle cotisation pour une déclaration d'une année passée, votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 2012 figurera sur votre avis de nouvelle cotisation ou, dans certains cas, sur le formulaire T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER POUR 2012. Nous vous enverrons le formulaire T1028 si votre maximum déductible au titre des REER a été modifié pour d'autres raisons.

Si vous n'avez pas d'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou de formulaire T1028 et que vous voulez savoir quel est votre maximum déductible au titre des REER, allez à **www.arc.gc.ca/mondossier** ou à **www.arc.gc.ca/accesrapide**, ou appelez le service REER du Système électronique de renseignements par téléphone. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez «Mon dossier» et «Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)», à la page 225 [45].

Remarque

Si vous êtes résident canadien et que vous travaillez aux États-Unis, lisez «Autres déductions», à la page 36 [8].

Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 2012

Votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 est inscrit sur le plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur le formulaire T1028 que nous vous avons envoyé après avoir traité votre déclaration de 2011. Nous avons calculé ce maximum selon les renseignements contenus dans vos déclarations de 2011 et avant, ainsi que ceux contenus dans nos dossiers. Si ces renseignements ont changé depuis, il se peut que votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 change aussi. Nous vous informerons de tout changement à votre maximum déductible au titre des REER pour 2012.

Vous pouvez aussi savoir quel est votre maximum déductible au titre des REER en vous inscrivant à notre service en ligne **Mon dossier**. Vous pouvez aussi utiliser **Accès rapide**. Lisez «Mon dossier», à la page 224 [45].

Si vous voulez calculer vous-même votre maximum déductible au titre des REER pour 2012, utilisez le tableau 3 aux pages 85 à 95 [18 et 19].

Remarque

Le plafond REER pour 2012 est de 22 970 \$. Toutefois, votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 pourrait dépasser ce plafond si vous n'avez pas utilisé tout votre maximum déductible pour les années 1991 à 2011. Vos cotisations inutilisées au titre d'un REER seront alors reportées à 2012. Pour en savoir plus, lisez «Cotisations inutilisées versées à un REER», à la page 95 [20].

Vos cotisations déductibles pour 2012

Pour 2012, vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à vos REER entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} mars 2013. Vous pouvez les déduire si vous ne l'avez pas déjà fait et si elles ne dépassent pas votre maximum déductible au titre des REER pour 2012. Même si vous ne pouvez pas cotiser à un REER en 2012 en raison de votre âge, vous pouvez déduire vos cotisations REER inutilisées jusqu'à votre maximum déductible au titre des REER.

Remarque

Si vous empruntez de l'argent pour cotiser à un REER, vous ne pouvez pas déduire les frais d'intérêts.

RAP et REEP – Si vous participez à un RAP ou à un REEP, il se peut que vous ne puissiez pas déduire la totalité ou une partie des cotisations que vous avez versées à vos REER dans les 89 jours juste avant le retrait d'un montant d'un de ces régimes. Pour calculer la partie des cotisations qui n'est pas déductible, consultez les guides RC4135, RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP), ou RC4112, RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP).

Cotisations aux REER de votre époux ou conjoint de fait

Cette section s'applique à vous si vous cotisez aux REER de votre époux ou conjoint de fait. De façon générale, le montant total que vous pouvez déduire à la ligne 208 de votre déclaration de 2012 pour les cotisations que vous versez à vos REER et à ceux de votre époux ou conjoint de fait ne peut pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour 2012.

Exemple

Le maximum déductible au titre des REER pour 2012 de Michel est de 10 000 \$. En 2012, il a versé 4 000 \$ à ses REER et 6 000 \$ à ceux de sa conjointe de fait, Suzanne. Michel déduit les 4 000 \$ qu'il a versés à ses REER à la ligne 208 de sa déclaration de 2012. Même si Michel a versé 6 000 \$ aux REER de Suzanne, il décide de déduire 5 500 \$ seulement de ce montant dans sa déclaration de 2012. Il pourra peut-être déduire la cotisation inutilisée de 500 \$ (10 000 \$ – 9 500 \$) dans une année d'imposition qui suit. Pour en savoir plus sur les options qui s'offrent pour cette cotisation inutilisée, lisez «Cotisations inutilisées versées à un REER», à la page 95 [20].

Même si vous ne pouvez pas cotiser à votre REER en raison de votre âge, vous pouvez cotiser à celui de votre époux ou conjoint de fait jusqu'à la fin de l'année de ses 71 ans.

Cotisations versées après le décès – Après le décès d'un particulier, aucune cotisation ne peut être versée à son REER. Par contre, son représentant légal peut verser, au nom de ce particulier, des cotisations aux REER de l'époux ou conjoint de fait survivant. Il peut le faire l'année du décès ou au plus tard dans les 60 jours qui

suivent la fin de cette année. Il peut déduire ces cotisations dans la déclaration de la personne décédée si elles ne dépassent pas le maximum déductible au titre des REER de ce particulier pour l'année du décès.

Exemple

Jacques est décédé en août 2012. Son maximum déductible au titre des REER pour 2012 était de 7 000 \$. Avant son décès, il n'avait versé, pour 2012, aucune cotisation à ses REER ou à ceux de Claire, son épouse. Celle-ci est âgée de 66 ans en 2012. Le représentant légal de Jacques peut donc verser jusqu'à 7 000 \$ aux REER de Claire pour 2012. Il pourra demander une déduction de 7 000 \$ à la ligne 208 de la déclaration finale de 2012 de Jacques.

Remarque

Si vous avez cotisé aux REER de votre époux ou conjoint de fait en 2010, 2011 ou 2012, et que ce dernier a retiré un montant de ses REER en 2012, vous devrez peut-être inclure, dans votre revenu de 2012, une partie ou la totalité de ce montant. Pour en savoir

plus, lisez « Paiements d'un RPD ou d'un REER ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait », à la page 171 [33].

RAP et REEP – Si votre époux ou conjoint de fait participe au RAP ou au REEP, il se peut que vous ne puissiez pas déduire la totalité ou une partie des cotisations que vous avez versées à ses REER dans les 89 jours avant qu'il retire un montant dans le cadre d'un de ces régimes. Pour calculer la partie des cotisations que vous ne pouvez pas déduire, consultez les guides RC4135, RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP) ou RC4112, RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP).

Si, pour cotiser à un REER, vous avez un contrat de paiement avec une institution financière, vous pouvez utiliser le formulaire T1213, DEMANDE DE RÉDUIRE DES RETENUES D'IMPÔT À LA SOURCE POUR LA OU LES ANNÉES _____, pour que votre employeur réduise vos retenues à la source.

Suivi de vos cotisations à un REER – Annexe 7

Utilisez l'annexe 7, REER – COTISATIONS INUTILISÉES, TRANSFERTS ET OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU RAP OU DU REEP, pour faire le suivi de vos cotisations à un REER.

Si vous avez versé des cotisations à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait entre le 1^{er} mars 2012 et le 1^{er} mars 2013 et que vous ne les déduisez pas au complet dans votre déclaration de 2012, remplissez l'annexe 7 et joignez-la à votre déclaration de 2012. Si vous avez déjà produit votre déclaration, remplissez l'annexe 7 et envoyez-la à votre centre fiscal. N'oubliez pas d'inclure **vos reçus de cotisation à un REER** et une lettre indiquant votre nom et votre numéro d'assurance sociale.

Vous n'avez peut-être pas à remplir l'annexe 7. Pour le savoir, lisez les renseignements au début de l'annexe. Si vous devez la remplir, les renseignements qui suivent concernent les lignes 1, 2, 3, 6, 7, 10, 11 et 15 à 18.

Ligne 1 – Cotisations inutilisées versées à un REER

Ce montant est le total des cotisations à votre REER ou au REER au profit de votre époux ou conjoint de fait que vous avez versées après 1990 et que vous n'avez pas déduites à la ligne 208 d'une déclaration d'une année passée, ni désignées comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP. Il s'agit du montant (B) «Votre état du maximum déductible au titre des REER pour 2012», indiqué sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou le formulaire T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER POUR 2012, si vous avez inscrit ces cotisations sur l'annexe 7 d'une année passée.

Si vous n'avez pas votre avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de formulaire T1028, allez à **www.arc.gc.ca/mondossier**, ou appelez notre Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) pour connaître le montant de vos cotisations inutilisées versées à un REER. Vous trouverez des renseignements sur le SERT à la page 225 [45].

Remarques

Si vous avez des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER entre le 2 mars 2011 et le 29 février 2012, vous devriez avoir rempli l'annexe 7 et l'avoir jointe à votre déclaration papier de 2011. Si vous ne l'avez pas fait, vous devrez remplir l'annexe 7 de 2011 et l'envoyer à votre centre fiscal avec vos reçus. **Ne les joignez pas à votre déclaration de 2012.**

Si vous avez des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} mars 2011, mais que vous n'avez pas déclarées à l'annexe 7 de 2010 ou avant, communiquez avec nous.

Lignes 2 et 3 – Total des cotisations versées à un REER

Inscrivez les montants suivants :

- les cotisations que vous avez versées entre le 1^{er} mars 2012 et le 1^{er} mars 2013 à votre REER ou au REER au profit de votre époux ou conjoint de fait;

- les cotisations que vous avez versées entre le 1^{er} mars 2012 et le 1^{er} mars 2013 à votre RPD ou à celui de votre époux ou conjoint de fait;
- les montants que vous avez transférés dans votre REER (lisez la section concernant la ligne 11, à la page 81 [17]);
- les montants que vous désignez comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP (lisez la section concernant les lignes 6 et 7).

Inscrivez **toutes** les cotisations que vous avez versées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} mars 2013, même si vous **ne les déduisez pas** ou **ne les désignez pas** dans votre déclaration de 2012. Si vous ne les inscrivez pas, nous pourrions réduire ou refuser votre déduction pour ces cotisations dans la déclaration d'une prochaine année.

Conseil fiscal

Si vous avez versé des cotisations déductibles à un REER pour 2012 (autres que des transferts) entre le 1^{er} mars 2012 et le 1^{er} mars 2013, vous n'avez pas à déduire le montant total à la

ligne 208 de votre déclaration de 2012. Selon votre taux d'imposition fédéral, provincial ou territorial pour 2012 et celui que vous prévoyez avoir dans les prochaines années, il pourrait être plus avantageux pour vous de demander une partie seulement de vos cotisations à la ligne 10 de l'annexe 7 et à la ligne 208 de votre déclaration de 2012. Les cotisations que vous n'aurez pas demandées en 2012 pourront être reportées aux années suivantes lorsque votre taux fédéral, provincial ou territorial sera plus élevé.

Dans tous les cas, vous **devez** inscrire le total des cotisations que vous avez faites entre le 1^{er} mars 2012 et le 1^{er} mars 2013 à la ligne 2 ou 3 et à la ligne 245 de votre annexe 7 de 2012.

N'inscrivez pas les montants suivants :

- Les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après le 29 février 2012 et qui ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2012. Inscrivez le remboursement à la ligne 129 de votre déclaration de 2012. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 232. Pour en savoir plus, lisez «Cotisations inutilisées versées à un REER», à la page 95 [20].

- La partie ou la totalité, selon le cas, des cotisations que vous avez versées à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait moins de 90 jours avant que l'un de vous ait fait un retrait de ce REER dans le cadre du RAP ou du REEP. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4135, RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP), ou le guide RC4112, RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP).
- Les cotisations que vous avez faites à votre REER pour annuler un retrait d'un RAP ou d'un REEP.

Remarque

Vous ne pouvez pas retirer des fonds d'un RPD pour participer au REEP ou au RAP. Cependant, une cotisation à un RPD peut être désignée comme remboursement au REEP ou au RAP.

- Les montants transférés directement dans votre REER pour lesquels vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, ou les montants qui figurent à la case 35 du feuillet T4RSP ou T4RIF.
- La partie d'un montant retiré d'un REER que vous avez versée de nouveau à votre REER et que vous avez déduite à la ligne 232. Vous pouvez être dans cette situation si vous avez retiré par erreur

d'un REER un montant qui dépasse le montant que vous deviez retirer pour racheter des services passés d'un RPA.

- La partie excédentaire du transfert direct d'un montant forfaitaire d'un RPA dans un REER ou dans un FERR, lorsque vous avez retiré ce montant, que vous inscrivez aux lignes 129 ou 130 de votre déclaration de 2012 et que vous le déduisez à la ligne 232.

Lignes 6 et 7 – Remboursements dans le cadre du RAP et du REEP

Si vous avez retiré un montant de votre REER dans le cadre du RAP avant 2011, vous devez le rembourser à votre REER pour 2012. Si vous avez retiré un montant de votre REER dans le cadre du REEP avant 2011, vous devrez peut-être le rembourser pour 2012. Dans les deux cas, le remboursement minimal que vous devrez faire en 2012 est indiqué sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur le formulaire T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER POUR 2012.

Pour effectuer un remboursement pour 2012, cotisez à votre **propre** REER entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} mars 2013 et désignez votre cotisation comme remboursement à la ligne 6 ou 7 de l'annexe 7.

N'incluez aucun montant que vous avez désigné ou déduit dans votre déclaration de 2011 ou qui vous a été remboursé. **Ne nous envoyez pas votre remboursement.** Vous **ne pouvez pas** déduire dans votre déclaration les cotisations à un REER que vous **désignez comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP** à l'annexe 7. Pour vos renseignements au sujet du RAP ou du REEP, allez à **www.arc.gc.ca/mondossier**.

Remarque

Si vous ne remboursez pas le montant minimal exigé pour 2012, vous devrez inscrire à la ligne 129 de votre déclaration toute partie de ce montant que vous n'avez pas remboursée.

Ligne 10 – Cotisations versées à un REER que vous déduisez en 2012

Votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 figure à la ligne A de votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur le formulaire T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER POUR 2012, si vous en avez reçu un. Vous pouvez reporter indéfiniment la partie inutilisée des déductions au titre des REER que vous avez accumulées après 1990.

Si vous n'avez pas votre avis de cotisation, de nouvelle cotisation, ou de formulaire T1028, allez à www.arc.gc.ca/mondossier, ou appelez notre Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) pour savoir quel est votre maximum déductible au titre des REER pour 2012. Vous trouverez des renseignements sur le SERT à la page 225 [45].

Pour calculer vous-même votre maximum déductible au titre des REER pour 2012, utilisez le tableau 3 aux pages 85 à 95 [18 et 19].

Remarque

Vous avez peut-être touché un revenu pour lequel vous pouviez cotiser à un REER, durant une année pour laquelle vous n'avez pas produit de déclaration. Pour mettre à jour votre maximum déductible au titre des REER, vous devez produire une déclaration pour cette année-là.

Ligne 11 – Transferts

Vous avez peut-être déclaré des revenus à la ligne 115, 129 ou 130 de votre déclaration de 2012. Si vous avez utilisé certains de ces revenus pour cotiser à votre REER au plus tard le 1^{er} mars 2013,

vous pouvez déduire ces cotisations, appelées **transferts**, en plus des cotisations que vous versez selon votre maximum déductible au titre des REER pour 2012.

Par exemple, si vous avez reçu une allocation de retraite ou de départ en 2012, vous devez l'inscrire à la ligne 130 de votre déclaration. Vous pouvez verser à votre REER des cotisations basées sur la partie admissible de ce revenu (case 66 de vos feuillets T4 ou case 47 de vos feuillets T3) et les déduire comme transferts. Inscrivez à la ligne 2 ou 3 et à la ligne 11 de l'annexe 7 les montants que vous transférez.

Pour en savoir plus sur les montants que vous pouvez transférer, lisez le «Chapitre 6 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», à la page 177 [35].

Lignes 15 à 18 – Retraits pour 2012 dans le cadre du RAP et du REEP

Inscrivez à la ligne 15 le total de vos retraits pour 2012 dans le cadre du RAP selon la case 27 de vos feuillets T4RSP. De plus, cochez la case à la ligne 16 si l'adresse de la résidence que vous avez achetée

avec ces fonds est la même que l'adresse indiquée à la page 1 de votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 17 le total de vos retraits pour 2012 dans le cadre du REEP selon la case 25 de vos feuillets T4RSP. De plus, cochez la case à la ligne 18 pour désigner votre époux ou conjoint de fait comme l'étudiant pour qui les fonds ont été retirés. Si vous ne cochez pas cette case, vous serez considéré comme l'étudiant aux fins du REEP. Vous pouvez changer la personne que vous désignez comme étudiant aux fins du REEP lorsque vous produisez votre déclaration, mais seulement la première année où vous participez au REEP.

Les guides RC4135, RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP), et RC4112, RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP), contiennent plus de renseignements sur ce qui suit :

- le moment où vous devez commencer à effectuer des remboursements;
- les situations où la personne qui a fait le retrait décède, atteint 71 ans ou cesse d'être résidente du Canada.

2011 et avant – Si vous avez versé des cotisations dans les 60 premiers jours de 2012 ou dans une année précédente, et que vous ne les avez pas déduites dans l'année précédente, vous devriez avoir rempli et envoyé l'annexe 7 pour cette année-là. Si vous ne l'avez pas fait, remplissez l'annexe 7 et envoyez-la à votre centre fiscal. Joignez-y vos reçus de REER si vous ne nous les avez pas déjà envoyés. Vous éviterez ainsi que nous **réduisions** ou **refusions** votre demande de déduction à l'égard de ces cotisations. S'il n'y a pas d'annexe 7 dans la trousse d'impôt, vous pouvez en obtenir une en allant à **www.arc.gc.ca/formulaires** ou en composant le **1-800-959-3376**.

Remarque

Vous devrez peut-être payer un impôt spécial si vous avez fait des cotisations excédentaires à un REER. Pour en savoir plus, lisez «Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER», à la page 101 [20].

Tableau 3 – Calcul du maximum déductible au titre des REER pour 2012

Les lignes entre parenthèses renvoient aux lignes de votre déclaration de revenus et de prestations de 2011.

Étape 1 – Calcul de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2011

1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 2011*		\$ 1
<hr/>		
2. Inscrivez le total des cotisations versées à un REER et/ou à un RPD que vous avez déduites à la ligne 208. N'incluez pas les montants que vous avez déduits pour les transferts de paiements ou de prestations à un REER, ni les montants excédentaires que vous avez retirés de vos REER pour faire attester un FESP provisoire et que vous avez versés à nouveau comme cotisations à vos REER en 2011	–	2
<hr/>		

10. Ligne 4 moins ligne 9	=		\$ 10
<hr/>			
11. Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (ligne 212) qui visent les revenus d'emploi inscrits à la ligne 4			\$ 11
<hr/>			
12. Dépenses d'emploi (ligne 229) qui visent les revenus d'emploi inscrits à la ligne 4	+		12
<hr/>			
13. Ligne 11 plus ligne 12	=	\$ ▶	13
<hr/>			
14. Ligne 10 moins ligne 13 (si le résultat est négatif, inscrivez «0»)	=	\$ ▶	\$ 14
<hr/>			
15. Montant de la ligne 9 à la page 86 [ci-dessus]	+		15
<hr/>			
16. Revenu net d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143). Inscrivez les pertes à la ligne 21 à la page 88 [ci-dessous]	+		16
<hr/>			

17. Indemnités d'invalidité que vous avez reçues du Régime de pensions du Canada ou de la Régie des rentes du Québec (ligne 152)	+	17
<hr/>		
18. Revenu net de location de biens immeubles (ligne 126). Inscrivez les pertes à la ligne 23	+	18
<hr/>		
19. Total des montants suivants : la pension alimentaire imposable reçue en 2011, plus la pension alimentaire que vous avez payée et déduite pour l'année du paiement, mais qui vous a été remboursée et que vous avez incluse dans votre revenu pour 2011 (ligne 128)	+	19
<hr/>		
20. Additionnez les lignes 14 à 19	=	\$ 20
<hr/>		
21. Pertes, pour l'année courante, d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143)		\$ 21
<hr/>		

22. Montant inclus à la ligne 16 à la page 87 [ci-dessus] et qui représente la partie imposable d'un gain provenant de la disposition d'immobilisations admissibles	+	22
<hr/>		
23. Pertes de location de biens immeubles pour l'année courante (ligne 126)	+	23
<hr/>		
24. Total des montants suivants : la pension alimentaire déductible que vous avez versée en 2011 et la pension alimentaire que vous avez reçue et incluse dans vos revenus l'année où vous l'avez reçue et que vous avez remboursée en 2010 ou dans les deux années précédentes et déduite en 2011 (ligne 220)	+	24
<hr/>		
25. Additionnez les lignes 21 à 24	=	\$ 25
<hr/>		
26. Ligne 20 moins ligne 25. Ce montant représente votre revenu gagné pour 2011	=	\$ 26
<hr/>		

* Si vous aviez un FESP **net** en 2011 ou avant et que votre maximum déductible pour 2011 est de «0», ne remplissez pas les

Étape 6 – Votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net pour 2012

34. Votre FESP exempté d'attestation pour 2011 (total du montant de la case 2 de vos feuilletts T215 de 2011)		\$ 34
<hr/>		
35. Votre FESP attesté pour 2012 (formulaire T1004, DEMANDE D'ATTESTATION D'UN FESP PROVISoire, partie 3, ligne A)	+	35
<hr/>		
36. Ligne 34 plus ligne 35	=	\$ 36
<hr/>		
37. Vos retraits admissibles pour 2012 (formulaire T1006, DÉSIGNATION D'UN RETRAIT D'UN REER COMME UN RETRAIT ADMISSIBLE, partie 3)	-	37
<hr/>		
38. Ligne 36 moins ligne 37. Votre FESP net pour 2012. Ce montant peut être négatif. Reportez ce montant à la ligne 42	=	\$ 38
<hr/>		

Étape 7 – Votre maximum déductible au titre des REER pour 2012

39. Vos déductions inutilisées au titre des REER pour 2011, inscrites à la ligne 3 de l'étape 1		<u>\$ 39</u>
40. Montant de la ligne 33 à la page 91 [ci-dessus]	+	<u>40</u>
41. Ligne 39 plus ligne 40	=	<u>\$ 41</u>
42. Votre FESP net pour 2012 selon la ligne 38 à la page 92 [ci-dessus]	-	<u>42</u>
43. Ligne 41 moins ligne 42. Votre maximum déductible au titre des REER pour 2012. Si le montant est négatif, inscrivez «0»	=	<u>\$ 43</u>

Étape 8 – Vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2012

44. Montant de la ligne 41 ci-dessus		<u>\$ 44</u>
45. Montant de la ligne 42 ci-dessus (ce montant peut être négatif)	-	<u>45</u>

46. Ligne 44 moins ligne 45 (ce montant peut être négatif)	=	\$ 46
<hr/>		
47. Montant des cotisations versées à un REER et/ou RPD que vous déduisez à la ligne 208 de votre déclaration (il ne doit pas dépasser le montant de la ligne 43). N'incluez pas les montants que vous déduisez pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ni les montants excédentaires que vous avez retirés de vos REER pour faire attester un FESP provisoire et que vous avez versés à nouveau comme cotisations à vos REER en 2012	–	47
<hr/>		
48. Ligne 46 moins ligne 47. Vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2012 et que vous pouvez reporter à 2013. Ce montant peut être négatif.	=	\$ 48
<hr/>		

*** Si vous êtes une «personne rattachée» à votre employeur, vous devrez peut-être inscrire un montant à la ligne 30 en plus des

montants de vos feuillets T4 ou T4A. Si tel est votre cas, votre employeur vous remettra un formulaire T1007, DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS DES PERSONNES RATTACHÉES. Pour en savoir plus sur les personnes rattachées, consultez le bulletin d'interprétation IT-124, COTISATIONS À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE.

Si vous participez à un régime étranger et que votre employeur n'exploite pas d'entreprise au Canada, vous devrez peut-être inclure un montant à la ligne 30 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Pour savoir quel est ce montant, contactez les Demandes de renseignements relatives à l'impôt international pour les particuliers et les fiducies, au **1-855-284-5943** (si vous appelez du Canada ou de la zone continentale des États-Unis) ou au **613-940-8496** (si vous appelez d'ailleurs). Nous acceptons les appels à frais virés.

Cotisations inutilisées versées à un REER

Lisez cette section si vous n'avez pas déduit toutes vos cotisations à un REER l'année où vous les avez versées ou avant. Cette section ne

visent pas les cotisations que vous avez versées pour effectuer un remboursement dans le cadre du RAP ou du REEP. Elle ne vise pas non plus les cotisations que vous avez utilisées pour annuler un retrait dans le cadre du RAP ou du REEP. Vos cotisations inutilisées des années précédentes figurent sur l'ÉTAT DU MAXIMUM DÉDUCTIBLE AU TITRE DES REER, qui fait partie de votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur le formulaire T1028. Pour déclarer vos nouvelles cotisations inutilisées, vous devez remplir l'annexe 7, REER – COTISATIONS INUTILISÉES, TRANSFERTS ET OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU RAP OU DU REEP, et la joindre à votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez «Suivi de vos cotisations à un REER – Annexe 7», à la page 73 [15].

Si vous n'avez pas déduit toutes les cotisations que vous avez versées à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait en 1991 ou après, vous avez deux options : laisser ces cotisations dans le REER ou les retirer. Dans les deux cas, vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % par mois sur une partie des cotisations inutilisées qui sont des cotisations excédentaires. Pour en savoir plus, lisez «Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER», à la page 101 [20].

Retrait des cotisations inutilisées

Si vous retirez les cotisations inutilisées, vous devez les inclure comme revenu dans votre déclaration. Toutefois, vous pourriez avoir droit à une déduction égale au montant des cotisations retirées que vous incluez dans votre revenu, si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez reçu ces cotisations inutilisées d'un REER ou d'un FERR au cours d'une des années suivantes :

- l'année où vous les avez versées;
- l'année suivante;
- l'année où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année où vous les avez versées, ou l'année suivant cet avis.

Vous pouvez déduire ce montant si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- Vous n'avez jamais déduit les cotisations inutilisées versées à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait.

- Vous n'avez pas désigné le retrait des cotisations inutilisées comme un retrait admissible, pour faire attester votre FESP.
- Les cotisations retirées ne faisaient pas partie d'un montant forfaitaire d'un RPA et ne provenaient pas de montants d'un RPDB que vous avez transférés directement dans un REER. Pour en savoir plus, lisez «Transfert direct d'un montant forfaitaire d'un RPA», à la page 200 [40].
- Les cotisations retirées ne faisaient pas partie d'un montant forfaitaire d'un RPD que vous avez transféré directement dans un REER.

De plus, nous devons pouvoir estimer qu'au moins l'une des deux situations suivantes s'applique :

- vous vous attendiez à pouvoir déduire tout le montant versé au REER l'année où vous l'avez versé ou avant;
- vous n'avez pas versé ces cotisations inutilisées dans l'intention de les retirer par la suite pour bénéficier d'une déduction compensatoire.

Retrait fait avec le formulaire T3012A, Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER en _____ – Si vous remplissez toutes les conditions précédentes et que vous n'avez pas retiré les cotisations inutilisées, vous pouvez les retirer sans qu'il y ait de retenue d'impôt. Pour cela, remplissez le formulaire T3012A. Vous ne pouvez pas utiliser ce formulaire pour retirer des cotisations inutilisées transférées dans un FERR. Pour en savoir plus, lisez «Retrait fait sans le formulaire T3012A», à la page 100 [ci-dessous].

Si vous retirez les cotisations inutilisées et que nous avons approuvé votre formulaire T3012A, vous devez faire ce qui suit :

- Joignez le formulaire et le feuillet T4RSP qui s'y rapporte à votre déclaration.
- Inscrivez à la ligne 129 le montant figurant à la case 20 de votre feuillet T4RSP de 2012 ou de celui de votre époux ou conjoint de fait. Pour en savoir plus, lisez «Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait», à la page 172 [34].

- Demandez à la ligne 232 une déduction égale au montant des cotisations inutilisées retirées.

Retrait fait sans le formulaire T3012A – Si vous retirez les cotisations inutilisées versées à un REER sans remplir le formulaire T3012A, l'émetteur du régime doit retenir de l'impôt. Vous devez inscrire à la ligne 129 de votre déclaration le montant du retrait qui figure à la case 22 du feuillet T4RSP. Si le montant figure à la case 16 et à la case 24 du feuillet T4RIF et que vous étiez âgé de 65 ans ou plus à la fin de décembre 2012, inscrivez le montant de la case 16 à la ligne 115. Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration.

Dans les deux cas, demandez à la ligne 437 le montant d'impôt que l'émetteur du régime a retenu.

Remplissez le formulaire T746, CALCUL DE VOTRE DÉDUCTION POUR REMBOURSEMENT DE COTISATIONS INUTILISÉES VERSÉES À UN REER, pour calculer la déduction à laquelle le retrait vous donne droit. Pour en savoir plus sur la façon de déclarer la déduction pour le retrait des cotisations inutilisées d'un REER, consultez la ligne 232 dans le GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS.

Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER

Généralement, vous avez des cotisations excédentaires à vos REER si le montant de vos cotisations inutilisées des années passées et de l'année courante dépasse le maximum déductible au titre des REER indiqué sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur le formulaire T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER POUR 2012, **plus 2 000 \$**.

Le montant de 2 000 \$ est réduit quand votre maximum déductible au titre des REER est négatif, ce qui pourrait être causé par votre FESP. De plus, vous pouvez avoir droit au montant additionnel de 2 000 \$ seulement si vous étiez âgé de 19 ans ou plus à un moment donné en 2012.

Généralement, vous devez payer un impôt de 1 % par mois sur vos cotisations inutilisées qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER de plus de 2 000 \$. Votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation indiquera que vous devrez peut-être payer cet impôt de 1 % sur les cotisations excédentaires à un REER si vos cotisations inutilisées versées à un REER dépassent votre maximum déductible au titre des REER. Toutefois, si vous retirez les montants

excédentaires, si vos cotisations sont des **cotisations admissibles à un REER collectif** ou si elles ont été versées avant le 27 février 1995, vous n'aurez peut-être pas à payer l'impôt de 1 % sur vos cotisations excédentaires.

Suivez les six étapes du tableau 4 à la page 106 [suivante] pour savoir si vous devez remplir une déclaration T1-OVP, DÉCLARATION DES PARTICULIERS POUR 2012 – COTISATIONS EXCÉDENTAIRES VERSÉES À UN REER. Cette déclaration sert à calculer le montant imposable et l'impôt à payer.

Si vous constatez que vous devez payer l'impôt de 1 %, vous devez remplir la déclaration T1-OVP, nous l'envoyer et payer l'impôt au plus tard 90 jours après la fin de l'année où vous avez des cotisations excédentaires.

Pénalité – Si vous avez un solde dû pour une année et que vous envoyez votre déclaration 90 jours après la fin de cette année, vous devrez payer une pénalité. La pénalité est de 5 % du solde impayé, plus 1 % du solde impayé par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. Si nous vous avons déjà imposé cette pénalité

pour une des trois années d'imposition précédentes, votre pénalité de retard pourrait être plus élevée.

Joignez votre paiement à la déclaration T1-OVP que vous aurez remplie et envoyez le tout à votre centre fiscal. Si vous ne versez pas ce paiement à temps, nous pourrions vous imposer des intérêts sur tout montant impayé.

Intérêts – Si vous avez un solde dû pour une année, vous devrez payer des intérêts composés quotidiennement à compter du 91^e jour (habituellement le 1^{er} avril) de l'année suivante, sur le montant impayé de cette année. Cela comprend tout montant que vous devez payer parce que nous avons établi une nouvelle cotisation de votre déclaration. De plus, vous devrez payer des intérêts sur la pénalité décrite dans la section précédente à partir du 91^e jour.

Divulgaration volontaire – Vous deviez peut-être produire une déclaration pour une année passée, mais vous ne l'avez pas fait ou vous avez produit une déclaration inexacte. Dans ce cas, vous pouvez produire ou corriger volontairement votre déclaration dans le cadre du Programme des divulgations volontaires. Vous n'aurez alors qu'à payer l'impôt dû (plus l'intérêt), sans pénalité.

Remarque

Ce programme ne s'applique pas à une déclaration pour laquelle nous avons déjà entrepris un examen.

Pour obtenir plus de précisions et pour savoir si votre divulgation est admissible dans le cadre de ce programme, consultez la circulaire d'information IC00-1, PROGRAMME DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES.

Au moment de faire une divulgation, indiquez clairement que vous fournissez les renseignements dans le cadre du Programme des divulgations volontaires.

Quelle déclaration devez-vous utiliser?

- Si vous avez versé des cotisations excédentaires à un REER entre le 27 février 1995 et le 31 décembre 2012 et qu'elles sont imposables, remplissez la déclaration T1-OVP-S, DÉCLARATION SIMPLIFIÉE DES PARTICULIERS POUR 2012 – COTISATIONS EXCÉDENTAIRES VERSÉES À UN REER, pour chaque année applicable.
- Si vous avez versé des cotisations excédentaires à un REER entre le 1^{er} janvier 1991 et le 26 février 1995 ou des cotisations

obligatoires à un REER collectif en 2011 ou en 2012 et qu'elles sont imposables, remplissez la déclaration T1-OVP, DÉCLARATION DES PARTICULIERS POUR 2012 – COTISATIONS EXCÉDENTAIRES VERSÉES À UN REER, pour chaque année applicable.

Annulation de l'impôt sur les cotisations excédentaires à un REER – Si vous avez déterminé que vous devez payer de l'impôt sur vos cotisations excédentaires à un REER, vous pouvez nous demander d'annuler l'impôt si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les cotisations excédentaires sur lesquelles vous devez payer de l'impôt résultent d'une erreur raisonnable;
- vous prenez ou avez pris des mesures raisonnables pour éliminer ces cotisations excédentaires.

Pour considérer votre demande, nous exigeons que vous nous fassiez parvenir une lettre qui explique ce qui suit :

- les raisons pour lesquelles vous avez des cotisations excédentaires et pourquoi ceci est une erreur raisonnable;

- les mesures que vous prenez ou avez prises pour éliminer les cotisations excédentaires.

Veillez joindre à cette lettre tous les documents à l'appui tels que des copies de vos états de compte de votre REER ou FERR indiquant la date où vous avez retiré vos cotisations excédentaires, ainsi que toute correspondance indiquant que vos cotisations excédentaires résultent d'une erreur raisonnable.

Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités et des intérêts pour production tardive, consultez la circulaire d'information IC07-1, DISPOSITIONS D'ALLÈGEMENT POUR LES CONTRIBUABLES.

Tableau 4 – Devez-vous remplir une déclaration T1-OVP pour 2012?

- Si, en suivant les étapes à la page 107 [ci-dessous], vous constatez que vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 2012, vous n'avez pas à payer l'impôt de 1 % par mois.
- Si votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 inclut un FESP net pour 2012 ou que votre déduction inutilisée au titre des

REER à la fin de 2011 est un montant négatif, remplissez la déclaration T1-OVP pour 2012 pour savoir si vous devez payer l'impôt de 1 % par mois. Si vous n'avez pas à le payer pour 2012, il se pourrait que vous ayez à le payer pour 2013.

Situation

Étape 1 – Est-ce que l'une des situations suivantes s'applique à vous?

- Vous avez versé des cotisations à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2012, mais vous ne les avez pas déduites à la ligne 208 lors d'une année précédente et vous ne les déduirez pas dans votre déclaration de 2012.
- Un don a été fait à vos REER entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2012. Un don est un montant qu'une personne autre que vous ou votre époux ou conjoint de fait verse à vos REER.

Action

- Si vous répondez **oui** à l'une de ces situations, passez à l'étape 2.
- Si vous répondez **non**, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 2012.

Situation

Étape 2 – Votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 inscrit sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur le formulaire T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER POUR 2012, dépasse-t-il le total de vos cotisations inutilisées versées à un REER (y compris les dons) entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2011, plus le total des cotisations (y compris les dons) versées à un REER en 2012?

Action

- Si vous répondez **non**, passez à l'étape 3.
- Si vous répondez **oui**, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 2012.

Situation

Étape 3 – Aviez-vous moins de 19 ans en 2012?

Action

- Si vous répondez **non**, passez à l'étape 4.
- Si vous répondez **oui**, vous devrez peut-être payer de l'impôt sur vos cotisations inutilisées versées à un REER. Remplissez la déclaration T1-OVP-S pour 2012 pour calculer cet impôt.

Situation

Étape 4 – Est-ce que le total de vos cotisations inutilisées (y compris les dons) versées à un REER entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2012 est moins élevé que votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 inscrit sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, plus 2 000 \$?

Action

- Si vous répondez **non**, passez à l'étape 5.
- Si vous répondez **oui**, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 2012.

Situation

Étape 5 – Est-ce que l'une des situations suivantes s'applique à vous?

- Toutes vos cotisations inutilisées (y compris les dons) à la fin de 2012 ont été versées à un REER avant le 27 février 1995.
- Toutes vos cotisations inutilisées (y compris les dons) ont été versées à un REER entre le 1^{er} janvier 1991 et le 26 février 1995, et le total est de 8 000 \$ ou moins.
- Vous n'avez pas versé de cotisations à un REER entre le 27 février 1995 et le 31 décembre 2012.

Action

- Si **toutes** ces situations s'appliquent à vous, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 2012.
- Si **l'une** de ces situations **ne s'applique pas** à vous, passez à l'étape 6.

Situation

Étape 6 – Est-ce que toutes vos cotisations inutilisées sont des cotisations obligatoires versées en 2012 à un REER collectif admissible?

Action

- Si vous répondez **oui**, vous n'avez pas à remplir la déclaration T1-OVP pour 2012.
 - Si vous répondez **non**, vous devrez peut-être payer de l'impôt sur vos cotisations inutilisées versées à un REER. Remplissez la déclaration T1-OVP pour 2012 pour calculer cet impôt.
-

Chapitre 3 – Cotisations à un FERR

Ce chapitre contient des renseignements sur les FERR et sur les genres de paiements que vous pouvez verser à votre FERR. Vous pouvez cotiser à un FERR seulement en transférant directement certains paiements que vous recevez ou que nous considérons que vous avez reçus.

Vous pouvez posséder plus d'un FERR. Vous pouvez aussi avoir des **FERR autogérés**. Les règles qui s'appliquent aux FERR autogérés sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux REER autogérés. Pour en savoir plus, lisez «REER autogérés», à la page 61 [11].

Biens d'un REER

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement des biens qui proviennent des régimes suivants :

- votre REER non échu;
- votre REER échu (y compris le transfert direct d'un paiement de conversion de la rente prévue dans votre REER);
- un REER non échu dont votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait est le rentier, si vous viviez séparément au moment du transfert et si le transfert remplit les conditions suivantes :
 - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;

- il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

De plus, vous pouvez cotiser à un FERR en y transférant certains montants que vous recevez ou que nous considérons que vous avez reçus du REER ou du RPD d'un rentier décédé dans les situations suivantes :

- Vous étiez l'époux ou conjoint de fait du rentier d'un REER au moment du décès.
- Vous étiez l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale. Pour en savoir plus, consultez le feuillet de renseignements RC4177, DÉCÈS DU RENTIER D'UN REER, ou le formulaire T2019, REER D'UN RENTIER DÉCÉDÉ – REMBOURSEMENT DE PRIMES POUR 20_____.

Paiements d'un RPA

Vous pouvez cotiser à votre FERR en transférant directement un montant forfaitaire d'un des régimes suivants :

- un RPA auquel vous participez, si vous avez le droit de recevoir le montant forfaitaire;
- un RPA auquel participait votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, si vous avez le droit de recevoir le montant forfaitaire par suite du décès de celui-ci;
- un RPA auquel participe votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, si vous avez le droit de recevoir le montant forfaitaire dans les conditions suivantes :
 - il est versé conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

Remarque

Dans certains cas, la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU limite le montant forfaitaire qui peut être transféré directement d'un RPA dans un FERR sans conséquences fiscales. Pour en savoir plus, lisez «Transfert direct d'un montant forfaitaire d'un RPA», à la page 200 [40].

Paielements d'un RPDB

Selon une modification proposée, vous pourriez cotiser à votre FERR en transférant directement un montant forfaitaire d'un des régimes suivants :

- un RPDB auquel vous participez ou participiez, si vous avez le droit de recevoir le montant forfaitaire;
- un RPDB auquel votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait participait ou a participé, si vous avez le droit de recevoir le montant forfaitaire par suite du décès de celui-ci;
- un RPDB auquel votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait participait ou a participé, si vous avez le droit de recevoir le montant forfaitaire dans les conditions suivantes :
 - il est versé conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

Pour les exceptions sur les exigences et autres règles des transferts directs, consultez le bulletin d'interprétation IT-528, TRANSFERT DE FONDS ENTRE RÉGIMES AGRÉÉS.

Biens d'un autre FERR

Vous pouvez cotiser à votre FERR en y transférant directement des biens qui proviennent des fonds suivants :

- un autre FERR dont vous êtes le rentier;
- un FERR auquel votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, participait ou a participé, si le transfert remplit les conditions suivantes :
 - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

De plus, vous pouvez cotiser à un FERR un montant qui ne dépasse pas le montant admissible de la prestation désignée que vous recevez

ou que nous considérons que vous avez reçu du FERR d'un rentier décédé, dans les situations suivantes :

- Vous étiez l'époux ou conjoint de fait du rentier d'un FERR au moment du décès.
- Vous étiez l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du rentier au moment de son décès, en raison d'une déficience physique ou mentale.

Pour en savoir plus, consultez le feuillet de renseignements RC4178, DÉCÈS DU RENTIER D'UN FERR, ou le formulaire T1090, FERR D'UN RENTIER DÉCÉDÉ – PRESTATION DÉSIGNÉE POUR L'ANNÉE 20_____.

Paiements d'un régime de pension déterminé

Si vous participez à un RPD, vous pouvez cotiser à votre FERR en y transférant directement un montant forfaitaire du RPD.

Vous pouvez aussi cotiser à votre FERR en y transférant un montant forfaitaire du RPD si vous y avez droit parce que votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait participait au RPD et que l'une des situations suivantes s'appliquent :

- Votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait est décédé.
- Vous et votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait viviez séparément au moment du transfert, et vous avez droit au paiement s'il remplit les conditions suivantes :
 - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
 - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre union ou de sa rupture.

Pour en savoir plus sur les transferts, lisez le «Chapitre 6 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», à la page 177 [35].

Chapitre 4 – Règles anti-évitement applicables aux REER et aux FERR

Les règles anti-évitement applicables aux REER et aux FERR ont été améliorées afin d'empêcher toute planification fiscale abusive.

Les règles améliorées reprennent en grande partie les règles qui visent le compte d'épargne libre d'impôt et qui s'appliquent aux placements non admissibles, aux placements interdits et aux avantages, avec certaines modifications.

Les nouvelles règles prévoient aussi un impôt sur les placements non admissibles, les placements interdits et les avantages accordés relativement à un REER ou un FERR.

Impôt à payer sur les placements non admissibles

Les nouvelles règles s'appliquent aux placements acquis après le 22 mars 2011 et à ceux qui ont été acquis avant le 23 mars 2011 mais qui sont devenus non admissibles après le 22 mars 2011.

Remarque

Un placement qui était non admissible avant le 23 mars 2011 continuera d'être visé par les anciennes règles, qui prévoient soit une somme à inclure dans le revenu avec une déduction compensatoire, soit un impôt mensuel de 1 %.

Lorsque, au cours d'une année civile, la fiducie régie par un REER ou un FERR acquiert un bien qui est un placement non admissible ou qu'un bien déjà acquis devient non admissible, un impôt sera imposé au rentier du REER ou du FERR.

L'impôt est égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien lorsqu'il a été acquis ou qu'il est devenu non admissible.

Cet impôt est remboursable dans certaines circonstances. Pour en savoir plus, lisez «Remboursement de l'impôt payé sur les placements non admissibles ou interdits», à la page 130 [26].

Le rentier est également responsable de l'impôt à un taux de 100 % sur un avantage qui s'applique au revenu de placement non admissible déterminé, si ce revenu n'est pas retiré rapidement.

Remarque

Le revenu gagné et les gains en capital réalisés par une fiducie régie par un REER ou un FERR en ce qui concerne les placements non admissibles continueront d'être imposables, peu importe le moment où le placement a été acquis. Si le placement est à la fois un placement non admissible et un placement interdit, il est

considéré comme un placement interdit seulement, et la fiducie n'est pas soumise à l'impôt sur les revenus de placement.

Un rentier qui est tenu de payer cet impôt doit produire le formulaire RC339, DÉCLARATION D'UN PARTICULIER POUR CERTAINS IMPÔTS POUR DES REER OU DES FERR POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 20____. La déclaration doit être produite au plus tard le **30 juin** de l'année suivante. Tout impôt à payer doit également être payé au plus tard à cette date.

Obligation de déclaration par la fiducie régie par un REER ou un FERR

Lorsqu'une fiducie régie par un REER ou un FERR commence à détenir un placement non admissible ou cesse de le détenir au cours d'une année, les institutions financières sont obligées de déclarer ces renseignements à l'ARC et au rentier.

Les institutions financières doivent, au plus tard à la fin de février de l'année suivant l'année durant laquelle le bien non admissible a été acquis ou durant laquelle le bien acquis est devenu non admissible,

fournir les renseignements pertinents à l'ARC et au rentier. Ces renseignements comprennent :

- une description du placement non admissible;
- la date à laquelle le placement non admissible a été acquis ou vendu (ou à laquelle il est devenu non admissible ou il a cessé de l'être), le cas échéant, ainsi que la juste valeur marchande du placement à cette date;
- le numéro de contrat ou de compte du REER ou du FERR.

Le rentier a besoin de ces renseignements pour calculer le montant de tout impôt à payer ou de tout remboursement possible d'impôt déjà payé.

Impôt à payer sur les placements interdits

Un impôt au taux de 50 % sur les placements interdits s'applique aux placements acquis après le 22 mars 2011. Il vise aussi les placements qui ont été acquis avant le 23 mars 2011, mais qui sont devenus interdits après le 4 octobre 2011. Le transfert d'un placement interdit acquis avant le 23 mars 2011 entre les REER ou les FERR du même

rentier ne sera pas traité comme une acquisition ayant eue lieu après le 22 mars 2011; ce placement ne sera donc pas imposé au taux de 50 %.

Si, au cours d'une année civile, la fiducie régie par un REER ou un FERR acquiert un bien qui est un placement interdit ou si le bien déjà acquis devient interdit, un impôt sera imposé au rentier du REER ou du FERR.

L'impôt est égal à 50 % de la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment de son acquisition ou lorsqu'il est devenu interdit.

Si un placement interdit cesse d'être un placement interdit lorsqu'il est détenu par la fiducie, celle-ci est considérée comme ayant disposé du bien et l'ayant immédiatement acquis de nouveau à sa JVM.

L'impôt est remboursable dans certaines circonstances. Pour en savoir plus, lisez «Remboursement de l'impôt payé sur les placements non admissibles ou interdits», à la page 130 [26].

Le rentier est également responsable de l'impôt à un taux de 100 % sur un avantage qui s'applique au revenu gagné et aux gains en capital réalisés sur des placements interdits.

L'impôt au taux de 100 % sur un avantage s'applique au revenu gagné et à la partie de tout gain en capital réalisé qui s'est accumulé après le 22 mars 2011, peu importe quand a été acquis le placement interdit ayant généré le revenu ou les gains. Un allègement transitoire est possible pour les placements interdits détenus le 23 mars 2011. Pour en savoir plus, lisez «Allègement transitoire», à la page 127 [25].

Remarque

Si le placement est à la fois non admissible et interdit, il est considéré comme un placement interdit seulement.

Un rentier qui est tenu de payer cet impôt doit produire le formulaire RC339, DÉCLARATION D'UN PARTICULIER POUR CERTAINS IMPÔTS POUR DES REER OU DES FERR POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 20____. La déclaration doit être produite au plus tard le **30 juin** de l'année suivante. Tout impôt à payer doit également être payé au plus tard à cette date. Si vous déterminez qu'un placement non admissible précis détenu par votre fiducie régie par un REER ou un FERR est aussi un

placement interdit pour la fiducie, communiquez avec l'émetteur de votre régime.

Impôt à payer sur un avantage

Un impôt au taux de 100 % sur un avantage s'applique généralement aux opérations effectuées, au revenu gagné et aux gains en capital accumulés après le 22 mars 2011.

Lorsque, au cours d'une année civile, un avantage relatif à un REER ou un FERR est accordé au rentier (incluant un REER ou un FERR) ou à une personne qui a un lien de dépendance avec lui, l'impôt à payer est égal, selon le cas :

- à la JVM du bénéficiaire, si l'avantage est un bénéfice;
- au montant du prêt ou de la dette, si l'avantage est un prêt ou une dette;
- à la somme découlant d'un dépouillement de REER.

L'impôt est payable par le rentier du REER ou du FERR, à moins que l'institution financière accorde l'avantage. Dans ce cas, l'impôt est payable par l'institution financière.

Un allègement transitoire est disponible pour l'impôt sur un avantage pour les placements interdits détenus le 23 mars 2011. Pour en savoir plus, lisez «Allègement transitoire», à la page 127 [25].

Un rentier qui est tenu de payer cet impôt doit produire le formulaire RC339, DÉCLARATION D'UN PARTICULIER POUR CERTAINS IMPÔTS POUR DES REER OU DES FERR POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 20____. La déclaration doit être produite au plus tard le **30 juin** de l'année suivante. Tout impôt à payer doit également être payé au plus tard à cette date.

Opérations de swap

Les opérations de swap figurent expressément dans la liste des opérations traitées comme un avantage à partir du 1^{er} juillet 2011. On peut utiliser les opérations de swap pour retirer un placement d'un REER ou d'un FERR qui entraînerait autrement un impôt prévu par la partie XI.01. Ces opérations sont permises jusqu'à la fin de 2021.

Remarque

Le ministère des finances Canada a proposé que la période de transition «jusqu'à la fin de 2021» soit prolongée indéfiniment.

Une exception aux règles visant ces opérations permet aux particuliers d'échanger un placement non admissible ou interdit qui est soumis au nouveau taux d'imposition de 50 %. Pour avoir droit à cette exception, le particulier doit avoir droit à un remboursement d'impôt sur la disposition d'un placement (généralement des cas involontaires qui sont rapidement réglés). L'ARC appliquera aussi cette exception, à des fins administratives, aux opérations de swap effectuées sur les placements non admissibles visés par les règles en place avant le 23 mars 2011, à condition que les conditions applicables à un remboursement soient respectées.

Allègement transitoire

Un allègement transitoire est possible si le rentier détenait un ou plusieurs placements interdits au 23 mars 2011 dans son REER ou son FERR et qu'il continue des détenir au cours de l'année d'imposition. Selon l'allègement transitoire, le revenu gagné et les

gains en capital réalisés accumulés sur ces placements après le 22 mars 2011 ne sont pas visés par l'impôt au taux de 100 % sur un avantage; ils seront plutôt inclus dans le revenu régulier du rentier.

Comment demander un allègement transitoire

Pour demander l'allègement transitoire, le rentier doit remplir le formulaire RC341, CHOIX RELATIF À UN BÉNÉFICE TRANSITOIRE D'UN PLACEMENT INTERDIT DANS UN REER OU UN FERR. Il doit nous envoyer ce formulaire au plus tard le **30 juin** de l'année suivante. Le rentier devra effectuer un retrait de son REER ou de son FERR dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition où le revenu a été gagné ou les gains réalisés. Le retrait doit être égal au bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit pour l'année en question.

Selon la modification proposée, le ministère des finances Canada recommande que la date limite du **30 juin 2012** pour envoyer le formulaire RC341, CHOIX RELATIF À UN BÉNÉFICE TRANSITOIRE D'UN PLACEMENT INTERDIT DANS UN REER OU UN FERR, soit prolongée au **1^{er} mars 2013**.

Le bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des revenus gagnés et des gains réalisés pour ce placement détenu le 23 mars 2011, moins toute perte en capital réalisée sur ce placement au cours de l'année d'imposition.

- Le montant des gains en capital réalisés correspond à la différence positive entre la juste valeur marchande du bien lorsqu'il est vendu ou cesse d'être un placement interdit (moins les coûts raisonnables de disposition, s'il y a lieu), et la juste valeur marchande du bien au 22 mars 2011. Le montant de la perte en capital correspond à l'écart négatif.
- On considère que le revenu est gagné lorsqu'il est défini comme un revenu selon les règles générales en matière d'impôt. On considère, par exemple, que le revenu d'une fiducie est gagné à la fin de son année d'imposition et que le revenu de dividendes est gagné lorsqu'il est reçu. Cependant, aux fins des règles visant les avantages, on ne tiendra pas compte du montant de la majoration des dividendes.

Le montant du retrait sera traité comme un retrait régulier du REER ou du FERR. Il doit donc être déclaré par l'institution financière sur un

feuillet T4RSP ou T4RIF, le cas échéant, pour l'année du retrait. Le rentier doit aussi inclure ce montant dans son revenu dans sa déclaration de revenus et de prestations.

Remboursement de l'impôt payé sur les placements non admissibles ou interdits

Si vous avez disposé de placements non admissibles ou interdits, déclarés aux parties A et B du formulaire RC339, DÉCLARATION D'UN PARTICULIER POUR CERTAINS IMPÔTS POUR DES REER OU DES FERR POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 20____, vous avez peut-être droit à un remboursement de l'impôt payé si :

- la fiducie régie par le REER ou le FERR dispose des placements avant la fin de l'année civile qui suit celle où l'impôt est devenu payable;
- les biens cessent d'être des placements non admissibles ou interdits avant la fin de l'année civile qui suit celle où l'impôt est devenu payable.

Toutefois, aucun remboursement ne sera accordé s'il est raisonnable de supposer que le rentier savait ou aurait dû savoir, au moment où la fiducie régie par le REER ou le FERR a acquis le bien, que ce bien était ou deviendrait un placement non admissible ou interdit.

Remarque

Si vous avez disposé de placements non admissibles ou interdits déclarés aux parties A et B durant la même année civile que celle où les placements non admissibles ou interdits ont été acquis, vous ne serez pas tenu de payer de l'impôt. Toutefois, vous devrez payer de l'impôt s'il est raisonnable de supposer que le rentier savait ou aurait dû savoir, au moment où la fiducie régie par un REER ou un FERR a acquis le bien, que ce bien était ou deviendrait un placement non admissible ou un placement interdit.

Comment demander un remboursement

Pour demander un remboursement, vous devez :

- nous envoyer une lettre expliquant pourquoi vous demandez le remboursement (vous pouvez la joindre au formulaire RC339);

- joindre les documents donnant des renseignements détaillés sur l'acquisition et la disposition du placement non admissible ou interdit. Ces documents doivent inclure :
 - le nom et la description du bien;
 - le nombre d'actions ou d'unités;
 - la date où le bien a été acquis ou est devenu non admissible ou interdit;
 - la date de disposition ou la date où le bien est devenu un placement admissible ou a cessé d'être un placement interdit.

Comment nous demander d'annuler l'impôt ou d'y renoncer

Nous pouvons annuler la totalité ou une partie de l'impôt, ou y renoncer, lorsqu'il est juste et équitable de le faire. Pour cela, nous tenons compte de tous les facteurs, y compris du fait que l'impôt puisse faire suite à une erreur raisonnable ou qu'il a donné lieu à un autre impôt selon la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU. Pour faire une demande d'annulation ou de renonciation, vous devez envoyer à l'adresse suivante une lettre expliquant pourquoi vous avez un impôt

dû et pourquoi il serait juste et équitable de l'annuler en totalité ou en partie, ou d'y renoncer.

Unité de traitement des déclarations REER
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Chapitre 5 – Paiements d'un REER ou d'un FERR

Si vous détenez un REER ou un FERR, vous avez probablement une certaine flexibilité quant au genre de paiements que vous recevez de ce régime ou de ce fonds.

Généralement, un REER doit arriver à échéance au plus tard le dernier jour de l'année où vous atteignez 71 ans. À échéance, vous devez retirer les fonds du REER, les transférer dans un FERR ou les utiliser pour acheter une rente. Il n'y a aucune conséquence fiscale lorsque les montants sont transférés dans un FERR ou utilisés pour acheter une rente. Par contre, si vous retirez un montant de vos REER, vous devrez payer de l'impôt sur ce montant et inclure ce dernier dans votre revenu pour l'année où vous l'avez retiré.

Remarque

Les RPD n'ont pas les mêmes règles qu'un REER en ce qui concerne l'échéancier. Contactez l'administrateur du RPD pour plus de renseignements concernant les paiements provenant d'un RPD.

Il arrive que la juste valeur marchande (JVM) des biens d'un REER non échu ou des biens d'un FERR **augmente** entre la date du décès et la date de distribution finale au bénéficiaire ou à la succession. Généralement, ce montant doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire ou de la succession dans l'année où il est reçu. Un feuillet T4RSP ou un feuillet T4RIF pourrait être émis pour ce montant.

La JVM des biens d'un REER non échu ou d'un FERR peut aussi parfois **diminuer** entre la date du décès et la date de la distribution finale au bénéficiaire ou à la succession. Si le total de tous les montants payés à partir d'un REER non échu ou d'un FERR est moins élevé que la JVM du REER non échu ou du FERR au moment du décès du rentier, une déduction peut être demandée dans la déclaration finale du rentier. Le montant déductible est généralement la différence entre les deux montants suivants :

- la JVM au moment du décès qui a été incluse dans le revenu du rentier l'année de son décès;
- le total de tous les montants payés à partir du REER non échu ou du FERR.

Ceci s'applique lorsque le paiement final du REER non échu ou du FERR a lieu après 2008. Pour en savoir plus, consultez les tableaux 6 et 7 aux pages 146 [30] et 155 [31].

Remarque

La déduction ne sera habituellement pas accordée si le REER non échu **ou** le FERR détenait un placement non admissible après le décès du rentier, ou si le paiement final est fait après la fin de l'année qui suit l'année où le rentier est décédé. Cependant, nous pouvons dans certains cas, allouer la déduction pour un rentier décédé. Lorsque le représentant légal d'un rentier décédé fait une demande de modification à la déclaration finale de ce dernier, il doit l'accompagner du formulaire RC249, PERTE DE VALEUR DANS UN REER NON ÉCHU OU D'UN FERR APRÈS LE DÉCÈS – DISTRIBUTION FINALE POUR L'ANNÉE 20____.

Exemple 1

Jacques est décédé le 12 août 2012. À son décès, la JVM de son REER non échu était de 185 000 \$. Selon le contrat du REER, la succession de Jacques est l'unique bénéficiaire. Un feuillet T4RSP pour 2012 a été émis au nom de Jacques pour déclarer la JVM de 185 000 \$ du REER à la case 34, «Montants réputés reçus au décès». Ce montant a été déclaré comme revenu à la ligne 129 de la déclaration de revenus finale de 2012 de Jacques.

Les biens du REER ont été distribués à la succession de Jacques le 15 mars 2013. La JVM de ces biens était de 150 000 \$. L'institution financière a rempli le formulaire RC249, PERTE DE VALEUR DANS UN REER NON ÉCHU OU D'UN FERR APRÈS LE DÉCÈS – DISTRIBUTION FINALE POUR L'ANNÉE 20____.

La différence de 35 000 \$, soit 185 000 \$ compris dans les revenus de 2012 de Jacques moins 150 000 \$ qu'a reçus la succession, peut être déduite dans la déclaration de 2012 de Jacques. Cela est possible parce que le REER n'a détenu aucun investissement non admissible après le décès, et il a été complètement distribué avant la fin de l'année suivant l'année du décès. Le représentant légal de Jacques devra nous écrire pour nous demander de modifier la

déclaration de 2012 afin que les 35 000 \$ en perte de valeur après le décès puissent être déduits à la ligne 232. Il devra aussi remplir le formulaire RC249 et l'envoyer avec la demande.

Exemple 2

Martin est décédé le 10 septembre 2011. À son décès, la JVM de son REER non échu était de 185 000 \$. Selon le contrat du REER, l'épouse de Martin, Élane, est l'unique bénéficiaire. En février 2012, Élane demande à l'institution financière de transférer tous les biens du REER de Martin directement dans son REER. Le 15 février 2012, quand le REER a été totalement transféré, sa JVM était de 150 000 \$.

Puisque le transfert a été achevé avant la fin de l'année suivant l'année du décès, aucun feuillet T4RSP pour 2011 n'a été émis au nom de Martin pour déclarer les 185 000 \$. Un feuillet T4RSP pour 2012 a été émis à Élane pour déclarer les 150 000 \$ à la case 18, «Remboursement de primes». Élane a aussi obtenu un reçu pour les 150 000 \$ transférés (cotisés) dans son REER.

La JVM de 185 000 \$ du REER au moment du décès n'a pas été incluse comme revenu dans la déclaration finale de 2011 de Martin.

Élaine doit inclure comme revenu, à la ligne 129 de sa déclaration de 2012, les 150 000 \$ déclarés comme revenu sur son feuillet T4RSP de 2012. Elle remplit l'annexe 7 et déduit le transfert (cotisation) de 150 000 \$ à la ligne 208.

Aucune déduction ne peut être demandée dans la déclaration de revenus finale de 2011 de Martin pour la perte de valeur après décès de 35 000 \$, puisque les 185 000 \$ n'avaient pas été déclarés comme revenu en 2011.

Les tableaux suivants présentent les genres de paiements que vous pouvez recevoir ou que nous considérons que vous recevez de vos REER, de vos FERR ou de ceux d'un rentier décédé. Vous trouverez après ces tableaux des renseignements sur les REER et les FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait.

Tableau 5 – Montants de votre REER ou de votre FERR

- Inscrivez votre revenu d'un REER à la ligne 129 de votre déclaration. Inscrivez l'impôt retenu selon la case 30 du feuillet T4RSP à la ligne 437 de votre déclaration.

- Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2012, inscrivez le revenu du FERR ou du RPD à la ligne 115 de votre déclaration. Sinon, inscrivez le revenu du FERR ou du RPD (si reçu avant l'âge de 65 ans) à la ligne 130. Vous trouverez des renseignements à la ligne 115 du guide d'impôt. Dans **tous** les cas, incluez à la ligne 437 de votre déclaration l'impôt retenu selon la case 28 du feuillet T4RIF.

Description du montant

Retrait d'un REER – Vous pouvez retirer des montants de votre REER avant de commencer à recevoir un revenu de retraite. Si votre époux ou conjoint de fait a cotisé à votre REER, lisez la remarque 1 à la page 145 [au bas de la page suivante].

Feuillet et case : T4RSP – case 22

Impôt retenu : Oui

Description du montant

Vous pouvez retirer les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER si nous avons approuvé le formulaire T3012A,

RENONCIATION À L'IMPÔT RETENU SUR LE REMBOURSEMENT DE VOS COTISATIONS INUTILISÉES VERSÉES À UN REER EN _____. Si vous avez transféré les cotisations inutilisées dans votre FERR, lisez la remarque 2 à la page 145 [au bas de la page suivante].

Feuillet et case : T4RSP – case 20

Impôt retenu : Non

Description du montant

Paiements de rente d'un REER – Lorsqu'un REER arrive à échéance, vous pouvez en recevoir une rente. Vous devez inclure ces paiements dans votre revenu. Si vous recevez ces paiements par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, ou si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2012, les paiements vous donnent droit au montant pour revenu de pension. En plus de recevoir un revenu de retraite de votre REER, vous pouvez aussi choisir de transférer dans un FERR les biens détenus dans le REER ou de vous acheter une rente admissible. La valeur de tous les biens détenus dans le REER doit être incluse dans votre revenu, sauf si vous recevez une rente du REER échu, que vous achetez une rente admissible ou que vous transférez les fonds dans un

FERR. Pour en savoir plus sur le montant pour revenu de pension, lisez la ligne 314 du guide d'impôt.

Feuillet et case : T4RSP – case 16

Impôt retenu : Non

Description du montant

Paiements de conversion d'un REER – Il s'agit d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique provenant de la rente prévue à votre REER. Ce montant est égal à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de la rente que vous recevrez. Si votre époux ou conjoint de fait a cotisé à votre REER, lisez la remarque 1 à la page 145 [au bas de la page suivante].

Feuillet et case : T4RSP – case 22

Impôt retenu : Oui

Description du montant

Montant minimum versé d'un FERR – À partir de l'année qui suit celle où vous établissez le FERR, un montant minimum doit vous

être versé chaque année. Vous recevrez des montants du FERR toute votre vie. L'émetteur du FERR calcule et établit le montant minimum en fonction de votre âge ou de l'âge de votre époux ou conjoint de fait, selon votre choix, au début de chaque année. Vous devez faire ce choix lorsque vous remplissez le formulaire initial pour un FERR. Lorsque vous avez fait ce choix, vous ne pouvez plus le changer. Pour en savoir plus, communiquez avec l'émetteur de votre FERR.

Feuillet et case : T4RIF – case 16

Impôt retenu : Non

Description du montant

Excédent d'un FERR – Vous pouvez recevoir plus que le montant minimum prévu pour une année. On appelle ce montant «excédent d'un FERR». Vérifiez auprès de l'émetteur si le contrat du FERR permet le versement d'un tel montant. Dans certains cas, vous pouvez transférer directement l'excédent reçu d'un FERR. Pour en savoir plus, lisez «Excédent d'un FERR», au tableau 9 à la page 193 [38]. Le montant de l'excédent figure à la case 24 du feuillet T4RIF, à titre d'information seulement. N'inscrivez dans

votre déclaration que le montant qui figure à la case 16 du feuillet. Si vous recevez l'excédent provenant d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait, lisez la remarque 1 à la page 145 [suivante].

Feuillet et case : T4RIF – case 16

Impôt retenu : Oui

Description du montant

Montants considérés comme reçus lors du retrait de l'enregistrement d'un REER ou d'un FERR – Si, en 2012, votre REER ou votre FERR est modifié et qu'il ne remplit plus les conditions selon lesquelles il a été enregistré, il n'est plus un REER ou un FERR. Il devient alors un régime ou un fonds modifié. Dans ce cas, nous considérons que vous avez reçu, en 2012, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le régime ou le fonds au moment où il a cessé d'être un REER ou un FERR. Si le retrait de l'enregistrement s'applique à un REER ou à un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait, lisez la remarque 1.

Feuille et case : T4RSP – case 26, T4RIF – case 20

Impôt retenu : Remarque 3

Description du montant

Autres revenus et déductions d'un REER ou d'un FERR – Il peut y avoir d'autres montants d'un REER ou d'un FERR que vous devez inclure dans votre revenu ou que vous pouvez déduire dans votre déclaration de 2012. C'est le cas si, en 2012, l'une des situations suivantes s'applique : la fiducie régie par votre REER ou votre FERR acquiert un placement non admissible ou dispose d'un tel placement pendant l'année; un bien de la fiducie a été utilisé comme garantie pour un prêt; un bien de la fiducie a été vendu à un prix moins élevé que sa juste valeur marchande; un bien de la fiducie a été acquis à un prix plus élevé que sa juste valeur marchande. Si le montant de la case 28 de votre feuillet T4RSP ou de la case 22 de votre feuillet T4RIF est indiqué entre parenthèses (montant négatif), déduisez-le à la ligne 232 de votre déclaration.

Feuille et case : T4RSP – case 28, T4RIF – case 22

Impôt retenu : Non

Remarque 1

Si, en 2012, vous avez fait un retrait ou reçu un paiement de conversion d'un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait, ou si vous avez reçu un montant excédentaire d'un FERR au profit de votre époux ou conjoint de fait et que ce dernier a cotisé à l'un de vos REER en 2010, 2011 ou 2012, il devra peut-être inclure dans son revenu une partie ou la totalité du montant que vous avez retiré ou reçu. Pour en savoir plus, lisez «Paiements d'un RPD ou d'un REER ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait», à la page 171 [33].

Remarque 2

Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait en 1991 ou après, que vous ne les avez jamais déduites et que vous avez transféré ces fonds dans un FERR, vous pouvez avoir droit à une déduction pour les cotisations inutilisées que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez retirées de ce FERR. Déduisez ce montant à la ligne 232 de votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez «Cotisations inutilisées versées à un REER», à la page 95 [20].

Remarque 3

L'impôt sera retenu sur ce montant seulement si celui-ci est reçu l'année du retrait de l'enregistrement.

Tableau 6 – Montants d'un REER d'un rentier décédé

Dans tous les cas, il n'y aura pas d'impôt retenu. Inscrivez le montant à la ligne 129 de la déclaration.

Vous pouvez transférer avec report d'impôt le produit du REER ou RPD d'un rentier décédé dans le REEI d'un enfant ou petit-enfant qui a une déficience physique ou mentale et qui était financièrement à la charge du rentier décédé. Pour connaître les règles transitoires, allez à www.arc.gc.ca/reei.

Remarque

Les montants provenant d'un RPD doivent être déclarés sur un feuillet T4A et non pas sur un feuillet T4RSP.

Description du montant

Paiements d'un REER échu

Si l'époux ou conjoint de fait survivant est :

- **le bénéficiaire du REER**, comme prévoit le contrat du REER – Le reste des paiements de rente du REER devient payable au bénéficiaire et c'est lui qui les recevra;

Case du feuillet T4RSP : 16

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Époux ou conjoint de fait survivant

Description du montant

Paiements d'un REER échu

Si l'époux ou conjoint de fait survivant est :

- **le bénéficiaire de la succession** – Le représentant légal et l'époux ou conjoint de fait survivant peuvent choisir ensemble, par écrit, de considérer le montant du REER payé à la succession comme un montant reçu par l'époux ou conjoint de fait. La lettre doit être jointe à la déclaration de l'époux ou conjoint de fait

survivant et indiquer que ce dernier choisit de devenir le rentier du REER. Dans un tel cas, aucun feuillet T4RSP ne sera émis au nom de la succession, même si c'est elle qui reçoit les montants.

Case du feuillet T4RSP : 16

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Époux ou conjoint de fait survivant

Description du montant

Paiements d'un REER échu

Pour tous les autres bénéficiaires – Les paiements de rente d'un REER enregistré après le 29 juin 1978 qui seront versés à un bénéficiaire autre que l'époux ou conjoint de fait survivant doivent être convertis. Ce paiement de conversion n'est pas imposable pour le bénéficiaire. Les biens détenus dans le REER à la date du décès sont inclus, à leur juste valeur marchande, dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès.

Le montant à inclure dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit si, au moment du décès, vous étiez l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du rentier et qu'un montant

du REER est versé à vous ou à la succession dont vous êtes le bénéficiaire. Pour en savoir plus, consultez le feuillet de renseignements RC4177, DÉCÈS DU RENTIER D'UN REER, et le formulaire T2019, REER D'UN RENTIER DÉCÉDÉ – REMBOURSEMENT DE PRIMES POUR 20_____.

Case du feuillet T4RSP : 34

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Rentier décédé

Description du montant

Paiements d'un REER échu

Revenu gagné dans un FERR après le décès du rentier et qui est versé au bénéficiaire.

Case du feuillet T4RSP : 28

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Bénéficiaire

Description du montant

Paielements d'un REER échu

Revenu gagné dans un FERR après le décès du rentier et qui est versé à la succession.

Case du feuillet T4RSP : 28

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Succession

Description du montant

Paielements d'un REER non échu

Transfert à l'époux ou conjoint de fait survivant désigné dans le contrat du REER – Si, avant la fin de l'année qui suit l'année du décès du rentier, vous êtes l'époux ou conjoint de fait survivant, que **tous** les biens du REER vous sont payés (comme le prévoit le REER) et que le paiement est transféré directement dans l'un de vos REER, demandez une déduction pour le montant transféré à la ligne 208 de votre déclaration. Si le montant est transféré directement dans votre FERR ou s'il est transféré directement à un

émetteur pour vous acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232 de votre déclaration.

Case du feuillet T4RSP : 18

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Époux ou conjoint de fait survivant

Description du montant

Paiements d'un REER non échu

Dans tous les cas – La juste valeur marchande des biens détenus dans le régime au moment du décès doit être incluse dans le revenu du rentier pour l'année de son décès.

Case du feuillet T4RSP : 34

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Déclaration finale du rentier décédé

Description du montant

Paiements d'un REER non échu

Le montant à inscrire dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit dans l'une des situations suivantes :

- Vous étiez l'époux ou conjoint de fait du rentier au moment de son décès, et un montant du REER non échu vous est versé ou est versé à la succession dont vous êtes le bénéficiaire.

Case du feuillet T4RSP : 18 ou 28

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Époux ou conjoint de fait survivant ou succession

Description du montant

Paiements d'un REER non échu

Le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit dans l'une des situations suivantes :

- Vous étiez l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du rentier au moment de son décès, et un montant du REER non échu vous est versé ou est versé à la succession dont vous

êtes le bénéficiaire. Pour en savoir plus, consultez le feuillet de renseignements RC4177, DÉCÈS DU RENTIER D'UN REER, et le formulaire T2019, REER D'UN RENTIER DÉCÉDÉ – REMBOURSEMENT DE PRIMES POUR 20_____.

Case du feuillet T4RSP : 28

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Enfant, petits-enfants ou succession

Description du montant

Paielements d'un REER non échu

Le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit dans l'une des situations suivantes :

- Il y a une baisse de la JVM du REER non échu entre la date du décès et la date de distribution finale au bénéficiaire ou à la succession. Pour en savoir plus, lisez le feuillet de renseignements RC4177, DÉCÈS DU RENTIER D'UN REER, et le formulaire RC249, PERTE DE VALEUR DANS UN REER NON ÉCHU OU D'UN FERR APRÈS LE DÉCÈS – DISTRIBUTION FINALE POUR L'ANNÉE 20_____.

Case du feuillet T4RSP : 18

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Déclaration finale du rentier décédé

Description du montant

Paiements d'un REER non échu

Revenu gagné dans un FERR après le décès du rentier et qui est versé au bénéficiaire.

Case du feuillet T4RSP : 28

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Bénéficiaire

Description du montant

Paiements d'un REER non échu

Revenu gagné dans un FERR après le décès du rentier et qui est versé à la succession.

Case du feuillet T4RSP : 28

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Succession

Tableau 7 – Montants d'un FERR d'un rentier décédé

- Dans tous les cas, il n'y aura pas d'impôt retenu.
- Si vous avez 65 ans ou plus le 31 décembre 2012, ou si vous avez reçu les paiements par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, inscrivez-les à la ligne 115 de votre déclaration. Dans tous les autres cas, inscrivez ces paiements à la ligne 130 de votre déclaration.

Description du montant

L'époux ou conjoint de fait devient le nouveau rentier – Si le rentier avait fait le choix écrit, dans le contrat du FERR ou dans son testament, que son époux ou conjoint de fait continue de recevoir les paiements du FERR après son décès, l'époux ou conjoint de fait survivant devient le rentier du FERR et en recevra les paiements comme nouveau rentier.

L'époux ou conjoint de fait survivant peut devenir le nouveau rentier du FERR par suite du décès du rentier, même si le rentier décédé n'a pas fait ce choix dans le contrat du FERR ou dans son testament. C'est le cas si le représentant légal du rentier consent à ce que l'époux ou conjoint de fait survivant devienne le rentier du FERR et que l'émetteur accepte de continuer de verser les montants du FERR.

Case du feuillet T4RIF : 16

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Époux ou conjoint de fait survivant

Description du montant

L'époux ou conjoint de fait est désigné comme bénéficiaire du FERR – Si, avant la fin de l'année qui suit l'année du décès du rentier, vous êtes l'époux ou conjoint de fait survivant, que **tous** les biens du FERR vous sont payés (comme le prévoit le contrat du FERR) et que le montant admissible de ce paiement est transféré directement dans votre REER, demandez à la ligne 208 de votre déclaration une déduction égale au montant transféré. Si le montant est transféré directement dans votre FERR ou à un émetteur pour

vous acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232 de votre déclaration. Le montant admissible du paiement qui figure à la case 24 de votre feuillet T4RIF est le montant maximal qui peut être transféré directement.

Case du feuillet T4RIF : 16 et 24

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Époux ou conjoint de fait survivant

Description du montant

Dans tous les cas – Inscrivez à la ligne 130 de la déclaration finale du rentier décédé la juste valeur marchande des biens détenus dans le FERR au moment du décès.

Case du feuillet T4RIF : 18

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Déclaration finale du rentier décédé

Description du montant

Le montant à inscrire dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit dans l'une des situations suivantes :

- Vous étiez l'époux ou conjoint de fait du rentier au moment de son décès, et un montant du FERR vous est payé ou est payé à la succession dont vous êtes le bénéficiaire.

Case du feuillet T4RIF : 16 ou 22

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Époux ou conjoint de fait survivant ou succession

- Depuis le 1^{er} juillet 2011, vous pouvez transférer avec report d'impôt le produit du FERR d'un rentier décédé dans le REEI d'un enfant ou petit-enfant qui a une déficience physique ou mentale et qui était financièrement à la charge du rentier au moment du décès. Pour connaître les règles transitoires, allez à www.arc.gc.ca/reei.

Description du montant

Le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit dans l'une des situations suivantes :

- Vous étiez l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du rentier au moment de son décès, et un montant du FERR vous est versé ou est versé à la succession dont vous êtes le

bénéficiaire. Pour en savoir plus, consultez le feuillet de renseignements RC4178, DÉCÈS DU RENTIER D'UN FERR, et le formulaire T1090, FERR D'UN RENTIER DÉCÉDÉ – PRESTATION DÉSIGNÉE POUR L'ANNÉE 20_____.

Case du feuillet T4RIF : 22

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Enfant, petits-enfants ou succession

- Depuis le 1^{er} juillet 2011, si vous étiez l'enfant ou le petit-enfant ayant une déficience et étiez financièrement à la charge du rentier décédé, vous pouvez transférer avec report d'impôt le produit du FERR d'un rentier décédé dans votre REEI.

Case du feuillet T4RIF : 22

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Déclaration finale du rentier décédé

Description du montant

Le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit dans l'une des situations suivantes :

- Il y a une baisse de la JVM du FERR entre la date du décès et la date de distribution finale au bénéficiaire ou à la succession.
Pour en savoir plus, lisez le feuillet de renseignements RC4178, DÉCÈS DU RENTIER D'UN FERR, et le formulaire RC249, PERTE DE VALEUR DANS UN REER NON ÉCHU OU D'UN FERR APRÈS LE DÉCÈS – DISTRIBUTION FINALE POUR L'ANNÉE 20_____.

Case du feuillet T4RIF : s/o

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Déclaration finale du rentier décédé

Description du montant

Revenu gagné dans un FERR après le décès du rentier et qui est versé au bénéficiaire.

Case du feuillet T4RIF : 22

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Bénéficiaire

Description du montant

Revenu gagné dans un FERR après le décès du rentier et qui est versé à la succession.

Case du feuillet T4RIF : 22

Particulier pour qui le feuillet est établi et qui doit déclarer le revenu : Succession

Transfert dans un régime enregistré d'épargne-invalidité

Pour les décès survenus après le 3 mars 2010, les règles de roulement du produit d'un REER ont élargies afin de permettre que le produit du REER d'un particulier décédé soit transféré dans le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un enfant ou petit-enfant ayant une déficience physique ou mentale et qui était financièrement à la charge du particulier décédé. Ces règles s'appliquent également aux produits transférés dans un REEI provenant d'un FERR, de

certains montants forfaitaires versés par des RPA et de certains paiements provenant d'un RPD.

Remarque

Le montant du produit du REER pouvant être transféré avec report d'impôt dans un REEI ne peut pas dépasser les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire. Le montant transféré avec report d'impôt réduira les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire, sans donner droit à des versements au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité.

Personne admissible – Il s'agit de l'enfant ou du petit-enfant du rentier décédé d'un REER ou d'un FERR, ou d'un participant décédé à un RPA ou à un RPD, qui était au moment du décès, financièrement à la charge de la personne décédée en raison d'une déficience physique ou mentale. La personne admissible doit également être le bénéficiaire du REEI pour lequel les produits admissibles seront payés.

Pour en savoir plus sur le REEI et les règles transitoires, allez à **www.arc.gc.ca/reei**.

Le tableau suivant vous indique ce qui doit être fait à la suite d'un roulement à un REEI. Utilisez le formulaire RC4625, ROULEMENT À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI) SELON L'ALINÉA 60m) ou le formulaire que l'émetteur du REEI aura produit selon sa propre méthode pour documenter cette transaction.

Roulement provenant de :

REER – Bénéficiaire nommé dans le contrat

Personne décédée

s/o

Personne admissible (lisez la définition à la page 162 [ci-dessus])

Le remboursement de primes est indiqué à la case 28 du feuillet T4RSP. Inscrivez ce montant à la ligne 129 et demandez à la ligne 232 une déduction équivalente au montant transféré. Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire RC4625 ou une lettre de l'émetteur du REEI.

Roulement provenant de :

REER – Aucun bénéficiaire nommé dans le contrat

Personne décédée

Le remboursement de primes est indiqué à la case 28 du feuillet T4RSP. Dans la déclaration finale du rentier décédé, inscrivez ce montant à la ligne 129 et demandez à la ligne 232 une déduction équivalente au montant transféré.

Remarque

Le représentant légal et le bénéficiaire admissible doivent désigner le montant reçu du REER de la succession du rentier comme un remboursement de primes reçu par le bénéficiaire admissible. Le formulaire T2019 doit être joint à la déclaration finale du rentier décédé.

Personne admissible (lisez la définition à la page 162 [ci-dessus])

Inscrivez le remboursement de primes transféré dans le REEI à la ligne 130 et demandez à la ligne 232 la déduction équivalente au

montant transféré. Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire RC4625 ou une lettre de l'émetteur du REEI.

Lorsqu'aucun bénéficiaire n'est nommé dans le contrat, l'enfant ou le petit-enfant à la charge ne recevra pas un feuillet T4RSP. Cependant, les formulaires T1-ADJ, RC4625 et T2019 devront être produits pour que la déclaration de la personne décédée soit modifiée afin de demander la déduction admissible à la ligne 232.

Lorsqu'aucun bénéficiaire n'est nommé dans le contrat, le prestataire de la rente sera inconnu et le revenu sera alors inscrit comme «Autres revenus» à la case 28.

Roulement provenant de :

FERR – Bénéficiaire nommé dans le contrat

Personne décédée

s/o

Personne admissible (lisez la définition à la page 162 [ci-dessus])

La prestation désignée est indiquée à la case 22 du feuillet T4RIF. Inscrivez le montant à la ligne 130 et demandez à la ligne 232 une déduction équivalente au montant transféré. Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire RC4625 ou une lettre de l'émetteur du REEI.

Roulement provenant de :

FERR – Aucun bénéficiaire nommé dans le contrat

Personne décédée

La prestation désignée est indiquée à la case 22 du feuillet T4RIF. Dans la déclaration finale du rentier décédé, inscrivez ce montant à la ligne 130 et demandez à la ligne 232 une déduction équivalente au montant transféré.

Remarque

Le représentant légal et le bénéficiaire admissible doivent désigner le montant reçu du FERR de la succession du rentier comme une prestation désignée reçue par le bénéficiaire admissible.

Le formulaire T1090 doit être joint à la déclaration finale du rentier décédé.

Personne admissible (lisez la définition à la page 162 [ci-dessus])
Inscrivez la prestation désignée transférée dans le REEI à la ligne 130 et demandez à la ligne 232 la déduction équivalente au montant transféré. Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire RC4625 ou une lettre de l'émetteur du REEI.

Lorsqu'il n'y a aucun bénéficiaire nommé dans le contrat, l'enfant ou le petit-enfant à la charge ne recevra pas un feuillet T4RIF. Cependant, les formulaires T1-ADJ, RC4625 et T1090 devront être produits pour que la déclaration de la personne décédée soit modifiée afin de demander la déduction admissible à la ligne 232.

Roulement provenant de :

RPA

Personne décédée

s/o

Personne admissible (lisez la définition à la page 162 [ci-dessus])

Le montant est indiqué à la case 018 du feuillet T4A. Inscrivez ce montant à la ligne 130 et demandez à la ligne 232 la déduction équivalente au montant transféré. Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire RC4625 ou une lettre de l'émetteur du REEI.

Roulement provenant de :

Régime de pension déterminé

Personne décédée

s/o

Personne admissible (lisez la définition à la page 162 [ci-dessus])

Le montant est indiqué à la case 018 du feuillet T4A. Inscrivez ce montant à la ligne 130 et demandez à la ligne 232 une déduction équivalente au montant transféré. Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire RC4625 ou une lettre de l'émetteur du REEI.

REER immobilisé

Un REER immobilisé est un régime dans lequel ont été transférés des fonds d'un RPA pour un participant au RPA. **Selon les dispositions législatives en matière de pensions en vigueur dans certaines provinces**, on les appelle «comptes de retraite immobilisés». Les fonds du REER immobilisé ne peuvent pas être versés au participant; ils doivent rester dans le régime ou être transférés dans un autre REER immobilisé pour assurer au participant un revenu de retraite.

Vous ne pouvez pas retirer les fonds d'un REER immobilisé. L'argent doit demeurer dans le REER et servir à acheter une rente viagère à l'âge de la retraite.

Remarque

Vous pourriez retirer des fonds d'un REER immobilisé dans certaines situations. Consultez l'émetteur de vos REER pour en savoir plus.

Cependant, selon les dispositions législatives de certaines provinces, les fonds peuvent être transférés dans des FERR immobilisés, aussi connus sous le nom de «fonds de revenu viager» ou «fonds de revenus de retraite immobilisés».

Votre employeur ou l'administrateur de votre régime de pension peut répondre à vos questions sur les fonds immobilisés.

Remarque

Ne confondez pas un REER immobilisé avec un placement à terme fixe dans un REER. Un placement à terme fixe, comme un certificat de placement garanti, peut avoir un taux d'intérêt immobilisé pour la durée du certificat.

Le revenu provenant d'un REER immobilisé et d'un FERR immobilisé est imposé de la même façon que celui d'un REER ou d'un FERR normal.

Paiements d'un RPD ou d'un REER ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait

Cette section s'applique à vous si vous recevez un revenu d'un RPD auquel votre époux ou conjoint de fait a cotisé.

Lisez cette section si vous recevez un revenu d'un REER ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait et si vous avez cotisé aux REER de votre époux ou conjoint de fait.

Un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait est n'importe lequel de vos REER suivants :

- un REER auquel votre époux ou conjoint de fait a cotisé;
- un REER dans lequel on a transféré ou versé des fonds ou des biens provenant d'un de vos REER ou RPD auquel votre époux ou conjoint de fait a cotisé;
- un REER dans lequel on a transféré ou versé des fonds ou des biens provenant d'un de vos FERR dans lequel des fonds ont été transférés d'un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait.

Un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait est n'importe lequel de vos FERR qui ont reçu des fonds ou des biens transférés :

- d'un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- d'un de vos FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait.

Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait en 2010, 2011 ou 2012 ou que vous avez cotisé au profit d'un RPD de votre époux ou conjoint de fait, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu de 2012 une partie ou la totalité des montants suivants :

- les montants que votre époux ou conjoint de fait a reçus en 2012 d'un de ses REER non échus au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- les paiements de conversion que votre époux ou conjoint de fait a reçus en 2012 d'un de ses REER échus au profit de l'époux ou conjoint de fait;

- les montants que nous considérons que votre époux ou conjoint de fait a reçus en 2012 d'un de ses REER au profit de l'époux ou conjoint de fait, en raison du retrait de l'enregistrement de ce REER;
- les montants que votre époux ou conjoint de fait a reçus ou que nous considérons qu'il a reçus en 2012 d'un de ses FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait et qui dépassent le montant minimum pour l'année.

Pour calculer le montant à inclure dans votre revenu ou celui de votre époux ou conjoint de fait, celui-ci (le rentier) doit remplir le formulaire T2205, MONTANTS PROVENANT D'UN REER OU D'UN FERR AU PROFIT DE L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT À INCLURE DANS LE REVENU DE _____.

Conseil fiscal

Pour éviter de devoir inclure dans votre revenu le montant que votre époux ou conjoint de fait a retiré d'un REER ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait, ne cotiser pas à des REER au profit de l'époux ou conjoint de fait l'année du retrait ni les deux années précédentes. Autrement, vous devrez probablement inclure dans

votre revenu, à titre de cotisant, les fonds que votre époux ou conjoint de fait retirera à titre de rentier.

Exemple

En mai 2010, Marc a établi un REER dont son épouse Stéphanie est la rentière. Il a versé les cotisations suivantes à ce REER :

Année	Montant
2010	2 000
2011	2 000
2012	+ 1 000
Total	= <u>5 000 \$</u>

En 2012, Stéphanie a retiré 4 000 \$ du REER au profit de l'époux ou du conjoint de fait. Avant 2012, elle n'en avait retiré aucun montant.

Stéphanie détermine que Marc doit inclure ces 4 000 \$ dans son revenu à la ligne 129 de sa déclaration de 2012. Parce que le montant que Marc doit inclure dans son revenu est le **moins élevé** des montants suivants :

- les montants qu'il a versés à tous les REER dont son épouse est la rentière en 2010, 2011 et 2012 (5 000 \$);
- le montant que son épouse a retiré de son REER au profit de l'époux ou conjoint de fait en 2012 (4 000 \$).

Stéphanie n'inclut aucun montant dans son revenu pour ce retrait.

Exceptions – La règle qui vous oblige, à titre de cotisant, à inclure dans votre revenu certains montants d'un REER ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait **ne s'applique pas** aux situations suivantes :

- Lorsque le paiement a été fait ou que nous considérons qu'il a été fait vous et votre époux ou conjoint de fait viviez séparément en raison de la rupture de votre union.
- Lorsque le paiement a été fait ou que nous considérons qu'il a été fait, vous ou votre époux ou conjoint de fait étiez non-résident du Canada.
- Le paiement est un paiement de conversion qui a été transféré directement au nom de votre époux ou conjoint de fait dans un autre REER, dans un FERR ou à un émetteur pour acheter une

rente admissible qui ne peut pas être convertie avant au moins trois ans.

- Vous décédez l'année où le paiement a été ou est considéré comme ayant été fait.
- Nous considérons que le montant a été reçu par le rentier décédé en raison de son décès.

S'il est dans l'une de ces situations, l'époux ou conjoint de fait qui est le rentier doit inclure le paiement dans son revenu pour l'année où il l'a reçu ou est considéré comme l'ayant reçu, selon le cas.

Impôt retenu – Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu. La plupart du temps, après un retrait, le feuillet de renseignements est établi au nom du rentier. Cependant, vous devez déclarer le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205, MONTANTS PROVENANT D'UN REER OU D'UN FERR AU PROFIT DE L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT À INCLURE DANS LE REVENU DE _____.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-307, RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE RETRAITE AU PROFIT DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT.

Chapitre 6 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes

Vous pouvez transférer certains montants dans un RPA, un REER, un FERR, un RPD ou un RPDB. Vous pouvez aussi utiliser certains montants d'un REER ou d'un FERR pour vous acheter une rente admissible.

Certains paiements doivent être transférés directement, tandis que d'autres peuvent l'être directement ou indirectement. Ce chapitre décrit les règles à suivre pour ces transferts.

Les trois tableaux de ce chapitre présentent les paiements les plus courants que vous pouvez transférer, et les régimes ou fonds dans lesquels vous pouvez faire ces transferts. Le tableau 8 traite des montants que vous pouvez transférer directement ou indirectement. Le tableau 9 indique les montants que vous devez transférer

directement, tandis que le tableau 10 explique le transfert des montants que vous avez reçus par suite de la rupture de votre union.

Remarque

Si vous êtes un non-résident du Canada et que vous désirez plus de renseignements sur les transferts, consultez le formulaire NRTA1, AUTORISATION D'EXONÉRATION D'IMPÔT DE NON-RÉSIDENTS.

Paiements de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études

Les revenus provenant d'un REEE peuvent être payés à un particulier autre que le bénéficiaire. Connus sous le nom de «paiements de revenu accumulé», ils sont inclus dans le revenu du particulier. Un impôt supplémentaire de 20 % est ajouté sur ces paiements.

Cependant, vous pouvez réduire le montant des paiements de revenu accumulé visés par cet impôt de 20 % si vous êtes le souscripteur initial ou l'époux ou conjoint de fait du souscripteur initial décédé, s'il n'y a aucun autre souscripteur et si les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- Vous versez un montant ne dépassant pas les PRA (jusqu'à un maximum cumulatif de 50 000 \$) à titre de cotisation à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait durant l'année où vous recevez ces paiements ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante.
- Votre maximum déductible au titre des REER vous permet de déduire le montant des cotisations versées à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait à la ligne 208 de votre déclaration de revenus. Vous devez demander la déduction REER dans l'année où vous recevez le PRA.

Vous ne pouvez pas réduire le montant des PRA visés par cet impôt si vous devenez souscripteur en raison du décès du souscripteur initial.

Pour en savoir plus, consultez le feuillet de renseignements RC4092, LES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES.

Autres transferts

Selon la source de revenu, les paiements suivants peuvent aussi être transférés dans votre RPA, RPD ou REER :

- certains paiements forfaitaires reçus d'un régime de pension non enregistré à la suite de services rendus alors que vous étiez non-résident du Canada;
- un revenu de pension admissible reçu d'une succession ou d'une fiducie testamentaire;
- un montant reçu d'un mécanisme de retraite étranger, comme un INDIVIDUAL RETIREMENT ACCOUNT qui est un compte de retraite individuel et l'équivalent américain d'un REER.

Pour en savoir plus sur ces transferts, consultez les bulletins d'interprétation IT-500, RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE – DÉCÈS D'UN RENTIER, ou IT-528, TRANSFERTS DE FONDS ENTRE RÉGIMES AGRÉÉS. Pour en savoir plus sur la façon de déclarer le revenu, consultez le guide d'impôt.

Pour l'application de ce chapitre et à moins d'indication contraire, le RPD d'un particulier, après 2009, est considéré comme un REER.

Tableau 8 – Paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement

- Pour pouvoir déduire le montant du transfert, vous devez cotiser au régime ou au fonds l'année où vous avez reçu le montant ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante.
- Si vous transférez le montant dans vos REER, vous devez avoir 71 ans ou moins à la fin de l'année du transfert. Vous devez remplir l'annexe 7, REER – COTISATIONS INUTILISÉES, TRANSFERTS ET OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU RAP OU DU REEP, et la joindre à votre déclaration de 2012. Vous pouvez l'obtenir en allant à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le **1-800-959-3376**.

Type de paiement

Allocation de retraite

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD*
Oui	Oui	Non	Non	Oui

Instructions

- Il s'agit d'un montant que vous recevez, au moment de votre retraite, en reconnaissance de longs états de service. Ce montant comprend le paiement des congés de maladie inutilisés et le montant reçu pour la perte d'une charge ou d'un emploi versé à titre de dommages-intérêts ou à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal.
- Le montant de l'allocation de retraite admissible que vous pouvez transférer uniquement dans votre RPA, RPD ou REER est de 2 000 \$ pour chaque année ou partie d'année de services rendus avant 1996 où vous avez été à l'emploi de l'employeur (ou d'une personne liée à celui-ci) qui vous verse l'allocation. De plus, vous pouvez verser 1 500 \$ de plus pour chaque année ou partie d'année de services rendus avant 1989 où vous n'aviez droit à aucun des avantages rattachés au régime de pension ou RPDB provenant des cotisations de l'employeur qui ont été acquises par vous au moment du paiement ou qui vous ont été payées auparavant.
- Pour 2009 et les années précédentes, la partie des allocations de retraite qui est **admissible** au transfert est inscrite à la case 26

de votre feuillet T4A. La partie qui **n'est pas admissible** est inscrite à la case 27. Pour 2012, la partie des allocations de retraite qui est **admissible** au transfert est inscrite à la case 66 de votre feuillet T4, alors que la case 67 montre la partie qui **n'est pas admissible**. Sur le feuillet T3, la partie **admissible** des allocations de retraite est inscrite à la case 47.

- Inscrivez à la ligne 130 de votre déclaration vos allocations de retraite figurant aux cases 66 et 67 de votre feuillet T4 de 2012 ou à la case 26 de votre feuillet T3. Inscrivez aussi à la ligne 130 de votre déclaration vos allocations de retraite pour 2009 et les années précédentes figurant aux cases 26 et 27 de votre feuillet T4A ou à la case 26 de votre feuillet T3 pour l'année où vous avez reçu les allocations de retraite. Déduisez à la ligne 207 de votre déclaration le montant que vous transférez dans votre RPA. Déduisez à la ligne 208 de votre déclaration le montant que vous transférez dans votre REER. Inscrivez le montant transféré à la ligne 11 de l'annexe 7.
- Vous ne pouvez pas transférer la partie admissible de votre allocation de retraite dans le REER de votre époux ou conjoint de fait. Vous pouvez toutefois verser des montants reçus de votre

allocation de retraite à votre REER ou à celui de votre époux ou conjoint de fait, selon les limites décrites au chapitre 2.

- Si vous transférez un montant dans votre RPA, vous aurez peut-être un facteur d'équivalence. Pour en savoir plus, communiquez avec l'administrateur de votre régime.

Remarque

Il n'y a pas de retenue d'impôt si votre employeur transfère directement la partie admissible de vos allocations de retraite.

Type de paiement

Montants payés d'un REER ou d'un FERR par suite du décès du rentier

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD*
Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Instructions

Si vous étiez l'époux ou conjoint de fait du rentier au moment de son décès, ou si vous étiez l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez transférer, sans payer d'impôt, certains montants payés d'un REER ou d'un FERR du rentier décédé.

Vous pouvez transférer avec report d'impôt le produit du REER d'un rentier décédé dans le REEI d'un enfant ou petit-enfant ayant une déficience et qui était financièrement à sa charge. Pour connaître les règles transitoires, allez à **www.arc.gc.ca/reei**.

Si vous êtes l'enfant ou le petit-enfant du rentier et que vous n'êtes pas financièrement à sa charge en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez seulement transférer les montants dans une rente à terme. Les feuillets de renseignements RC4177, DÉCÈS DU RENTIER D'UN REER, et RC4178, DÉCÈS DU RENTIER D'UN FERR, expliquent plus en détail ces transferts. Il n'y a pas de retenue d'impôt sur ces paiements. Pour en savoir plus, consultez le «Tableau 6 – Montants d'un REER d'un rentier décédé», à la

page 146 [30], ou le «Tableau 7 – Montants d'un FERR d'un rentier décédé», à la page 155 [31].

Type de paiement

Paiements forfaitaires payés d'un RPA ou d'un RPD par suite du décès du participant

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD*
Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Instructions

Si vous étiez l'enfant ou le petit-enfant du participant et que vous étiez financièrement à sa charge au moment de son décès en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez transférer, sans payez d'impôt, certains montants payés d'un RPA ou d'un RPD du participant décédé.

Vous pouvez transférer le produit dans votre REEI avec report d'impôt si vous êtes une personne admissible**.

Si vous êtes l'enfant ou le petit-enfant du participant et que vous n'êtes pas financièrement à sa charge en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez seulement transférer les montants dans une rente à terme.

- * Les transferts peuvent être limités par l'administrateur du RPD. Demandez à l'administrateur de votre régime s'il existe des limites.
 - ** Lisez la définition à la page 161 [32].
-

Tableau 9 – Paiements que vous devez transférer directement

- Si vous recevez les types de paiements énumérés ci-dessous (p. ex. en espèces ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu pour l'année où vous les recevez. Vous ne pouvez pas les transférer sans payez d'impôt. Si vous voulez transférer un de ces montants dans un autre régime ou fonds enregistré ou agréé sans payez d'impôt, dites au payeur de le transférer directement.
 - Si vous transférez le montant dans vos REER, vous devez avoir 71 ans ou moins à la fin de l'année du transfert.
-

- Vous n'êtes pas obligé d'utiliser les formulaires indiqués dans ce tableau. L'institution qui transfère vos paiements peut utiliser d'autres types de documents. Elle doit toutefois vous fournir les détails du transfert.

Type de paiement

Montant forfaitaire d'un RPA

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Oui	Oui	Oui	Non	Oui

Instructions

- Un montant forfaitaire d'un RPA est un montant que vous avez le droit de recevoir de votre RPA ou de celui de votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait par suite de son décès.
- N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.

- Si vous transférez un montant forfaitaire excédentaire d'un RPA, lisez «Excédent de transfert d'un montant forfaitaire d'un RPA», à la page 201 [40].

Formulaire* : T2151

Type de paiement

Montant forfaitaire d'un RPDB

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Oui	Oui	Oui**	Non	Oui

Instructions

- Un montant forfaitaire d'un RPDB est un montant que vous avez le droit de recevoir de votre RPDB ou de celui de votre époux, ex-époux**, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait** par suite de son décès.
- Vous pouvez aussi transférer ce montant dans un autre RPDB.

- N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.

Formulaire* : T2151

Type de paiement

Paiement de conversion d'un REER

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Instructions

- Le paiement de conversion figure à la case 22 de votre feuillet T4RSP. Inscrivez-le à la ligne 129 de votre déclaration.
- Si vous transférez ce paiement dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous le transférez dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232.

- Joignez à votre déclaration un reçu pour appuyer le montant transféré.

Formulaire* : T2030

Type de paiement

Biens d'un REER non échu

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Oui	Oui	Oui	Non	Oui

Instructions

- Il s'agit d'un paiement que vous avez le droit de recevoir d'un REER dont vous n'avez pas encore reçu un revenu de retraite.
- N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.

Formulaire* : T2033

Type de paiement

Biens d'un FERR

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Oui	Non	Oui	Non	Non

Instructions

- Il s'agit d'un montant que vous transférez d'un FERR à un autre de vos FERR ou dans une disposition à cotisations déterminées d'un RPA auquel vous participez.
- N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.

Formulaire* : T2033

Type de paiement

Excédent d'un FERR

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Non	Oui	Oui	Oui	Non

Instructions

- Le montant excédentaire figure aux cases 16 et 24 de votre feuillet T4RIF, sauf s'il est directement transféré pour vous dans un autre FERR. Indiquez le montant qui figure à la case 16 de ce feuillet dans votre déclaration.
- Pour savoir comment déclarer ce revenu, lisez les instructions à la ligne 115 du guide d'impôt.
- Si le montant excédentaire est transféré directement dans votre REER, demandez une déduction pour le montant transféré à la ligne 208 de votre déclaration. S'il est transféré directement à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232.

Formulaire* : T2030

- Le montant excédentaire transféré directement dans un autre de vos FERR ne devrait pas figurer sur votre feuillet T4RIF. N'inscrivez pas le montant transféré comme un revenu et ne demandez aucune déduction pour le montant transféré.

Formulaire* : T2033

Type de paiement

Montant forfaitaire d'un Régime de pension déterminé

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Non	Oui	Oui	Oui	n/a

Instructions

- Il s'agit d'un montant forfaitaire que vous recevez d'un RPD (tel que le Régime de pensions de la Saskatchewan), en votre nom ou celui de votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, à la suite de son décès ou de la rupture de votre union.

- N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.
 - Actuellement, vous ne pouvez pas transférer un bien d'un RPD à un autre RPD auquel vous participez, sauf en cas d'une rupture de votre mariage ou union. Pour en savoir plus, consultez le tableau 10 ci-dessous.
- * Vous trouverez le titre des formulaires à la page 217 [43].
- ** Selon une modification proposée.
-

Tableau 10 – Paiements que vous transférez en raison de la rupture de votre union

- **Dans tous les cas, le transfert doit être direct.** Si vous recevez un des montants énumérés aux pages 196 à 200 [ci-dessous] (p. ex. en espèces ou par chèque), vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année où vous le recevez. Vous ne pouvez pas le transférer sans payer d'impôt. Si vous voulez transférer un de ces montants dans un autre régime ou fonds enregistré ou agréé sans payer d'impôt, dites au payeur de le transférer directement.
-

- Dans tous les cas, vous devez avoir droit à ces montants en raison d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, ou d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre vous et votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre union.
- Si vous transférez le montant dans vos REER, vous devez avoir 71 ans ou moins à la fin de l'année du transfert.

Type de paiement

Montant forfaitaire d'un RPA

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Oui	Oui	Oui	Non	Oui

Instructions

- N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.

Formulaire* : T2151

Type de paiement

Montant forfaitaire d'un RPDB

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Oui **	Oui **	Oui **	Non	Oui

Instructions

- N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.

Formulaire* : T2151

Type de paiement

Biens d'un REER non échu

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Non	Oui **	Oui	Non	Oui

Instructions

- Vous et votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait devez vivre séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union.
- N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.

Formulaire* : T2220

Type de paiement

Biens d'un FERR

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Non	Oui	Oui	Non	Oui

Instructions

- N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.

Formulaire* : T2220

Type de paiement

Montant forfaitaire d'un RPD

Peut être transféré dans votre :				
RPA	REER	FERR	Rente	RPD
Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Instructions

- Vous et votre époux, ex-époux, conjoint de fait ou ex-conjoint de fait deviez vivre séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union.
 - N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.
- * Vous trouverez le titre des formulaires à la page 217 [43].
- ** Vous et l'émetteur du REER devez remplir le formulaire T2220 pour ce type de transfert. L'émetteur inscrit le montant du transfert à la case 35 du feuillet T4RSP ou T4RIF émis à votre nom. N'inscrivez aucun montant dans votre déclaration.

Transfert direct d'un montant forfaitaire d'un RPA

Dans la plupart des cas, lorsque vous recevez un montant forfaitaire d'un RPA et que vous le transférez directement dans un autre RPA, un RPD, un REER ou un FERR, vous n'avez rien à inclure dans votre revenu ni à déduire de celui-ci. Cependant, la LOI DE L'IMPÔT SUR LE

REVENU limite le montant que vous pouvez transférer sans payer d'impôt d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, d'un REER ou d'un FERR.

Excédent de transfert d'un montant forfaitaire d'un RPA

Lorsque le montant que vous transférez dépasse la limite, vous devez inclure l'excédent du transfert dans votre revenu. Cet excédent figure à la case 018 de votre feuillet T4A. Inscrivez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration.

Si vous versez l'excédent du transfert à votre REER pour 2012, nous considérons que vous l'avez versé l'année du transfert. Si vous le versez dans un FERR, nous considérons que vous l'avez versé dans un REER. Dans les deux cas, vous recevrez un reçu de cotisation à un REER.

Vous pouvez déduire ces cotisations à la ligne 208 de votre déclaration jusqu'à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année du transfert. Si vous ne pouvez pas déduire ces cotisations parce qu'elles dépassent votre maximum déductible au titre des REER

pour l'année, vous pouvez les laisser dans le REER ou le FERR et les déduire les années suivantes, jusqu'à votre maximum déductible pour ces années. Vous pouvez aussi retirer les cotisations, sauf si elles ont été versées dans un REER immobilisé.

Remarque

Vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % par mois sur une partie de vos cotisations inutilisées qui sont des cotisations excédentaires pendant la période où vous laissez ces cotisations inutilisées dans le REER ou le FERR. Pour en savoir plus, lisez «Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER», à la page 101 [20].

Retrait d'un REER ou d'un FERR – Si vous retirez un excédent de transfert de votre REER ou de votre FERR en 2012 et que nous considérons que vous avez fait un transfert excédentaire dans votre REER, vous pourriez avoir droit à une déduction si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous n'avez pas déjà demandé une déduction à l'égard de cet excédent comme cotisation à un REER;

- vous avez inclus le montant de l'excédent dans votre revenu de l'année où vous l'avez reçu.

Pour calculer le montant de votre déduction, remplissez le formulaire T1043, DÉDUCTION POUR UN MONTANT REÇU DE VOTRE REER OU FERR QUI ÉTAIT UN MONTANT EXCÉDENTAIRE TRANSFÉRÉ D'UN RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ. Déduisez ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

Remarque

Vous **ne pouvez pas** utiliser le formulaire T3012A, RENONCIATION À L'IMPÔT RETENU SUR LE REMBOURSEMENT DE VOS COTISATIONS INUTILISÉES VERSÉES À UN REER EN _____, pour retirer les cotisations inutilisées applicables au transfert d'un montant forfaitaire excédentaire d'un RPA à votre REER ou à votre FERR.

Chapitre 7 – FE, FER et FESP

Facteur d'équivalence (FE)

Vous trouverez à la page 204 [ci-dessous] des renseignements sur le FE pour un RPA ou un RPDB. Si vous avez des questions sur le calcul

de votre FE ou si vous voulez savoir pourquoi un FE a été calculé pour vous, contactez votre employeur ou l'administrateur de votre régime.

Votre FE pour une année inclut le total de vos crédits de pension accumulés au cours de l'année selon un RPDB ou une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un RPA auquel vous participez. Vous pourriez aussi avoir un crédit de pension si vous participez à un régime étranger. Un crédit de pension est un montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez au cours de l'année selon ces arrangements.

Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous?

Généralement, votre employeur doit déclarer un FE pour vous, même si vos droits ne sont pas encore acquis.

Où figure votre FE sur votre feuillet T4 ou T4A?

Votre FE figure à la case 52 de votre feuillet T4 ou à la case 034 de votre feuillet T4A. Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 2012 et que chacun d'eux offrait un RPDB ou un RPA, vous aurez

peut-être plus d'un FE pour 2012. Inscrivez, à la ligne 206 de votre déclaration 2012, le total des FE inscrits sur vos feuillets T4 ou T4A de 2012.

Quelle incidence a votre FE?

Votre FE pour une année réduit habituellement votre maximum déductible au titre des REER pour l'année suivante, mais n'a pas d'effet sur votre revenu. Ainsi, si vous cotisez à un REER ou à un RPD, votre FE pourrait avoir un effet indirect sur le montant d'impôt que vous aurez à payer ou sur le remboursement que vous recevrez l'année suivante, car il réduit votre maximum déductible au titre des REER pour l'année suivante. Pour calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 2012», à la page 67 [14].

Votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation indique votre maximum déductible au titre des REER pour 2012. Si vous recevez le formulaire T1004 attesté après avoir reçu l'avis, votre maximum déductible au titre des REER pour 2012 peut être réduit. Dans ce cas, nous vous enverrons un formulaire T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER POUR 2012, pour vous informer de

votre maximum déductible révisé pour 2012 une fois que nous aurons mis à jour nos données.

Vous pouvez aussi connaître votre maximum déductible au titre des REER en vous inscrivant à Mon dossier. Une fois inscrit vous pourrez consulter en ligne votre état du maximum déductible au titre des REER. Lisez «Mon dossier», à la page 224 [45].

Si vous participez à un régime étranger, vous devrez peut-être déclarer un montant semblable à un FE qui réduira votre maximum déductible au titre des REER pour l'année suivante. Pour calculer ce montant, communiquez avec les Demandes de renseignements relatives à l'impôt international pour les particuliers et les fiduciaires au **1-855-284-5943** (si vous appelez du Canada ou de la zone continentale des États-Unis) ou au **613-940-8496** (si vous appelez d'ailleurs). Nous acceptons les appels à frais virés.

Pour en savoir plus sur le FE, consultez le guide T4084, GUIDE DU FACTEUR D'ÉQUIVALENCE.

Facteur d'équivalence rectifié (FER)

Dans certains cas, un FER rétablit la limite de votre maximum déductible au titre des REER lorsque vous cessez de participer à un RPA ou à un RPDB. L'administrateur ou le fiduciaire de votre régime déclarera un FER pour vous si le montant que vous recevez du régime est **moins élevé** que le total des FE et des FESP que vous avez déjà déclarés. Vous aurez seulement un FER sous un RPDB ou une disposition à cotisations déterminées d'un RPA si vos droits ne sont pas complètement acquis lorsque vous cessez de participer au régime.

L'administrateur ou le fiduciaire de votre régime vous enverra un feuillet T10 indiquant le montant de votre FER à la case 2. N'inscrivez pas ce montant dans votre déclaration de revenus. Nous augmenterons votre maximum déductible au titre des REER selon le feuillet T10 que l'administrateur ou le fiduciaire nous aura envoyé.

Si vous avez un FER à la fin de 2012, il sera ajouté à votre maximum déductible au titre des REER pour 2012. Dans ce cas, nous vous enverrons un formulaire T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER POUR 2012, pour vous informer de votre maximum déductible au titre

des REER révisé pour 2012, une fois que nous aurons mis à jour nos données.

Pour en savoir plus sur le FER, consultez le guide RC4137, GUIDE DU FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ.

Si vous n'avez pas reçu le formulaire T1028 et que vous désirez connaître votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 2012, allez à www.arc.gc.ca/mondossier ou téléphonez au Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) au **1-800-267-6999**.

Le service REER du SERT est offert de la mi-septembre à la fin avril. Pour obtenir des renseignements sur vos cotisations à un REER, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, le mois et l'année de votre naissance ainsi que le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 2011.

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Les sections qui suivent portent sur les FESP. Si vous avez des questions sur le calcul ou la raison d'être de votre FESP,

communiquiez avec votre employeur ou l'administrateur de votre régime.

Un FESP est un montant calculé par l'administrateur de votre RPA lorsque des prestations se rapportant à une période de services passés validables sont améliorées, ou lorsqu'une nouvelle période de services passés validables vous est créditée. Un FESP n'est calculé que si les prestations améliorées ou la nouvelle période de service visent des services rendus après 1989. Le FESP représente la somme des crédits de pension supplémentaires qui auraient été inclus dans votre FE si on vous avait accordé les prestations améliorées, ou si on vous avait crédité les services supplémentaires durant ces années passées.

Types de FESP

L'administrateur du régime doit calculer votre FESP et déterminer si nous devons attester le FESP avant que le RPA puisse vous accorder les prestations pour services passés. Il existe deux types de FESP : les FESP qui doivent être **attestés** et les FESP **exemptés d'attestation**. Dans la plupart des cas, l'administrateur du régime doit nous déclarer le FESP, que celui-ci doive être attesté ou non.

Remarque

L'attestation de FESP s'applique aux petits régimes ayant moins de 10 participants.

FESP exempté d'attestation – Si tous les participants ou presque d'un régime ont droit à une amélioration des prestations pour services passés, le FESP sera probablement exempté d'attestation. Dans la plupart des cas, lorsque l'employeur offre une amélioration des prestations pour services passés et qu'il y a un FESP exempté d'attestation supérieur à zéro, l'administrateur du régime doit nous déclarer ce FESP ainsi qu'à l'employé. Il doit alors remplir le feuillet T215, FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS (FESP) EXEMPTÉ D'ATTESTATION. Ne joignez pas le feuillet T215 à votre déclaration.

Un FESP exempté d'attestation ne réduira pas votre maximum déductible au titre des REER avant l'année suivant celle où se produit le fait lié aux services passés. Pour en savoir plus sur la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 2012», à la page 67 [14].

FESP à attester – Vous devez faire attester un FESP si, en tant que participant à un RPA, vous décidez de racheter des périodes de services passés validables qui sont admissibles au RPA.

Nous devons attester la plupart des FESP qui sont supérieurs à zéro et qui ne remplissent pas les conditions d'exemption énoncées à la page 209 [sur cette page]. Nous devons attester le FESP lié aux prestations pour services passés avant que vous puissiez avoir droit à ces prestations. Un FESP attesté réduira votre maximum déductible au titre des REER pour l'année où il est attesté.

Pour demander qu'un FESP soit attesté, l'administrateur remplit le formulaire T1004, DEMANDE D'ATTESTATION D'UN FESP PROVISoire. La LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU limite le montant du FESP que nous pouvons attester. Nous appliquerons cette limite aux renseignements fournis sur le formulaire T1004 et évaluerons si nous pouvons accorder l'attestation.

Coût des prestations pour services passés

Le montant que vous devrez payer pour racheter les prestations pour services passés ne sera probablement pas égal au FESP calculé. En

effet, le FESP représente la valeur générale des prestations pour services passés que vous recevrez, et non le coût actuel de financement de ces prestations.

Habituellement, vous pouvez payer le coût des prestations pour services passés de l'une des façons suivantes :

- en versant un montant forfaitaire;
- en faisant des paiements périodiques;
- en transférant directement des montants qui proviennent d'autres régimes enregistrés. Dans ce cas, ce transfert peut réduire le FESP que l'administrateur devra nous déclarer.

Dans certains cas, votre employeur pourrait payer la totalité ou une partie du coût des prestations pour services passés.

Transferts admissibles – Un transfert admissible est le transfert direct d'un montant forfaitaire qui provient d'un REER non échu, d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, d'un RPD ou d'un RPDB. Vous pouvez faire un transfert admissible pour payer, en totalité ou en partie, le coût des prestations pour services passés

liées au FESP. Si vous faites un transfert admissible, le montant transféré réduira le FESP que l'administrateur du régime doit déclarer. N'incluez pas le montant du transfert admissible dans votre revenu et ne le déduisez pas de celui-ci.

Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester votre FESP?

Si nous ne pouvons pas attester le FESP parce qu'il dépasse les limites permises, vous pouvez quand même obtenir une attestation si vous acceptez de désigner un retrait de votre REER comme retrait admissible. Dans ce cas, nous vous enverrons le formulaire T1006, DÉSIGNATION D'UN RETRAIT D'UN REER COMME UN RETRAIT ADMISSIBLE. Vous devrez remplir ce formulaire et nous le retourner dans les 30 jours.

Pour accélérer le processus, l'administrateur de votre régime peut vérifier le calcul de l'attestation avant de nous envoyer le formulaire T1004. S'il constate que nous n'accorderons pas l'attestation, il peut vous demander à l'avance si vous voulez désigner un retrait admissible de votre REER. Si vous décidez de le faire, l'administrateur peut aussi vous demander de remplir le formulaire T1006. Il nous enverra donc les deux formulaires en même

temps. Si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas désigner un retrait admissible d'un REER, nous refuserons la demande d'attestation.

Si vous choisissez de ne pas remplir le formulaire T1006, vous avez les options suivantes :

- faire un retrait admissible qui aura pour effet d'augmenter votre droit de cotisation à un REER;
- faire un transfert admissible qui aura pour effet de réduire le montant du FESP;
- acheter le montant des services que permettent vos droits de cotisation à un REER, plus 8 000 \$ (provision au titre de l'insuffisance éventuelle);
- attendre et racheter les années de service plus tard, lorsque vos droits de cotisation à un REER le permettront.

Pour en savoir plus, lisez «FESP nécessitant une attestation», à la section 6.4 du guide T4104, GUIDE DU FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS.

Retrait admissible – Un retrait admissible est un montant que vous retirez de votre REER ou de votre RPD et que vous incluez dans votre revenu de l'année du retrait. Certaines conditions doivent être remplies pour que le retrait puisse être désigné comme retrait admissible et que nous puissions attester le FESP. La partie 3 du formulaire T1006 que vous utilisez pour désigner un retrait admissible décrit les conditions à remplir.

FESP net

Votre FESP net pour 2012 réduit le montant des cotisations à un REER que vous pouvez déduire pour 2012. Votre FESP net pour 2012 est :

- le total de vos FESP exemptés d'attestation pour 2011 (total du montant de la case 2 de vos feuillets T215);

plus

- le total de vos FESP attestés pour 2012 (formulaire T1004, ligne A, partie 3);

moins

- les retraits admissibles de vos REER (formulaire T1006, partie 3).

Votre maximum déductible au titre des REER peut être réduit par un FESP net ou un montant semblable pour l'année. Ce sera le cas si vous avez participé à un régime étranger ou à un mécanisme de retraite déterminé et que vos prestations pour services passés accumulées dans le régime ont été améliorées.

Pour en savoir plus sur ce sujet, consultez le guide T4104, GUIDE DU FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS.

Si vous n'avez pas reçu un formulaire T1028 et que vous désirez connaître votre maximum déductible révisé pour 2012, allez à **www.arc.gc.ca/mondossier** ou téléphonez au Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) au **1-800-267-6999**.

Le service REER du SERT est offert de la mi-septembre à la fin avril. Pour obtenir des renseignements sur vos cotisations à un REER, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, le mois et l'année de

votre naissance, ainsi que le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 2011.

Formulaires et publications connexes

Guides

- RC4112 Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)
- RC4135 Régime d'accession à la propriété (RAP)
- RC4137 Guide du facteur d'équivalence rectifié
- T4084 Guide du facteur d'équivalence
- T4104 Guide du facteur d'équivalence pour services passés

Feuillets de renseignements

- RC4092 Les régimes enregistrés d'épargne-études
- RC4177 Décès du rentier d'un REER

RC4178 Décès du rentier d'un FERR

Formulaires

NRTA1 Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents

RC96 Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) Demande de retirer des fonds d'un REER

RC249 Perte de valeur dans un REER non échu ou d'un FERR après le décès – Distribution finale pour l'année 20_____

RC267 Cotisations d'un employé pour 2012 à un régime de retraite des États-Unis – Affectations temporaires

RC268 Cotisations d'un employé pour 2012 à un régime de retraite des États-Unis – Frontaliers

RC269 Cotisations d'un employé pour 2012 à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis

- RC339 Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 2012
- RC341 Choix relatif à un bénéfice transitoire d'un placement interdit dans un REER ou un FERR
- T1-OVP Déclaration des particuliers pour 2012 – Cotisations excédentaires versées à un REER
- T1-OVP-S Déclaration simplifiée des particuliers pour 2012 – Cotisations excédentaires versées à un REER
- T746 Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER
- T1004 Demande d'attestation d'un FESP provisoire
- T1006 Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible
- T1007 Déclaration de renseignements des personnes rattachées

- T1036 Régime d'accession à la propriété (RAP) Demande de retirer des fonds d'un REER
- T1043 Déduction pour un montant reçu de votre REER ou FERR qui était un montant excédentaire transféré d'un régime de pension agréé
- T1090 FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée pour l'année 20_____
- T1171 Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE
- T1172 Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE
- T2019 REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes pour 20_____
- T2030 Transfert direct selon le sous-alinéa 60l)v)
- T2033 Transfert direct selon le paragraphe 146.3(14.1) ou l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e) (sur Internet seulement)

- T2078 Choix fait selon le paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéfices
- T2151 Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3
- T2205 Montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu de _____
- T2220 Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage ou de l'union de fait
- T3012A Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER en _____

Bulletins d'interprétation

- IT-124 Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite
- IT-167 Régimes de pension agréés – Cotisations des employés

- IT-221 Détermination du statut de résident d'un particulier
- IT-307 Régimes enregistrés d'épargne retraite au profit de l'époux ou du conjoint de fait
- IT-320 Placements admissibles – Fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un régime enregistré d'épargne-études ou par un fonds enregistré de revenu de retraite
- IT-337 Allocations de retraite
- IT-412 Biens étrangers détenus par des régimes agréés
- IT-499 Prestations de retraite ou d'autres pensions
- IT-500 Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier
- IT-528 Transferts de fonds entre régimes agréés

Circulaires d'information

- IC00-1 Programme des divulgations volontaires
- IC07-1 Dispositions d'allègement pour les contribuables
- IC72-22 Régimes enregistrés d'épargne-retraite
- IC77-1 Régimes de participation différée aux bénéfices
- IC78-18 Fonds enregistrés de revenu de retraite
- IC93-3 Régimes enregistrés d'épargne-études

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le www.arc.gc.ca ou composez le **1-800-959-7383**.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à **www.arc.gc.ca/formulaires** ou composez le **1-800-959-3376**.

Mon dossier

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas enregistré à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements.

Vous pouvez désormais utiliser vos renseignements bancaires en ligne pour vous connecter à Mon dossier. Vous pouvez toujours utiliser votre ID utilisateur et mot de passe de l'ARC si vous le préférez.

Pour en savoir plus, allez à **www.arc.gc.ca/mondossier**.

Systeme électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le **1-800-267-6999**.

Remarques

Vous pouvez par exemple, appeler le SERT pour connaître le montant de cotisations à un REER que vous pouvez déduire pour 2012.

Le service REER du SERT est offert de la mi-septembre à la fin avril. Pour obtenir des renseignements sur vos cotisations à un REER, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, le mois et l'année de votre naissance ainsi que le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 2011.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le **1-800-665-0354** pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, PLAINTÉ LIÉE AU SERVICE. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à **www.arc.gc.ca/plaintes** ou consultez le livret RC4420, RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROGRAMME PLAINTES LIÉES AU SERVICE DE L'ARC.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, envoyez-les à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
395, avenue Terminal
Ottawa ON K1A 0L5